



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

PREAMBULE

Par arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0533, il a été créé un nouvel établissement public dénommé « Communauté de Communes SEREIN ET ARMANCE » issu de la fusion de la Communauté de Communes du Florentinois et de la Communauté de Communes Seignelay - Brienon.

Conformément à l'article L.2128-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communautés de communes de plus de 1 000 habitants, un règlement intérieur doit être adopté dans le délai de six mois à compter de l'installation de l'assemblée.

Le règlement intérieur doit préciser obligatoirement les trois points suivants :

- les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires
- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés par les membres de l'assemblée délibérante
- les règles de présentation des questions orales
- la place de l'opposition

CHAPITRE I : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 1 - Composition

Le Conseil Communautaire est composé de 48 membres élus au sein des Conseils Municipaux des Communes membres selon la répartition fixée par les statuts.

Pour les communes ne disposant que d'un siège au sein du conseil communautaire, il revient de droit au Maire de la commune de siéger. Cependant, s'il est dans l'impossibilité de le faire ou bien s'il ne le souhaite pas, il revient à ce dernier de désigner un suppléant dans le cadre d'une délibération de son conseil municipal.

Article 2 – Périodicité des séances

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-11 du CGCT, le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre à l'initiative de son président, à la demande motivée du tiers de ses membres en exercice ou bien du représentant de l'Etat. Les réunions se tiennent dans la commune du siège de la communauté ou dans l'une des communes membres

dans un lieu qui offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qui permet d'assurer la publicité des séances.

Article 3 – Convocations

Toute convocation est faite par le Président conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toute convocation est faite par le Président : elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. l'ordre du jour et les rapports liés aux affaires soumises à délibération, seront transmis de manière dématérialisée ou si certains conseillers communautaires en font la demande , adressé par écrit à leur domicile, ou à une autre adresse.

Sont annexés à la convocation : un modèle de pouvoir, le procès-verbal des débats d'une précédente séance, les notes de synthèse des affaires soumises à la délibération.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché public accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège de la communauté de communes par tout conseiller communautaire dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil communautaire, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Dans le cas d'une délégation de service public, et conformément à l'article L.1411-7 du CGCT, les documents sur lesquels se prononcera le conseil seront transmis aux conseillers communautaires quinze jours au moins avant la date de la délibération.

Article 4 – Ordre du jour

Le président fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 5 – Accès aux dossiers

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté d'agglomération qui font l'objet d'une délibération ou d'une décision du président prise par délégation du conseil communautaire.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché public accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège de la communauté de communes par tout conseiller communautaire dans un délai de cinq jours précédant la date de la délibération et aux heures d'ouverture des services.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Pour les autres délibérations, toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil communautaire auprès de l'administration communautaire devra se faire sous couvert du Président dans les conditions prévues à l'article L.2121-12 du CGCT.

Chaque membre du Conseil Communautaire peut adresser 48 heures avant le conseil au secrétariat des assemblées : assemblee@cc-sereinarmance.fr

Article 6 – Présidence

La présidence de l'assemblée est assurée par le président de la communauté de communes. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un des vice-présidents dans l'ordre du tableau.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du président est présidée par le plus âgé des membres du conseil communautaire.

Le président procède à l'ouverture de la séance, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs.

Il dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Il met aux voix les propositions et juge, conjointement avec le secrétaire, les opérations de vote : il en proclame les résultats.

Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

Lorsque le Compte Financier Unique du président est débattu, le conseil communautaire élit en son sein le conseiller communautaire qui présidera les débats.

Le président peut assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 7 – Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, sur proposition du Président, le conseil communautaire nomme deux de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Les secrétaires de séance assistent le président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du bon déroulement des scrutins. Ils contrôlent l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du président et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 8 – Quorum

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12 du CGCT, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller communautaire s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Tout conseiller communautaire peut, en cours de séance, s'il apparaît que le quorum n'est plus atteint, demander l'appel nominal.

La séance doit être suspendue s'il apparaît à la suite de cet appel que le conseil communautaire n'est plus en nombre pour délibérer valablement.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

Article 9 – Mandats

Un conseiller communautaire empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs doivent être remis au Président au début de la réunion ou parvenir au Secrétariat Général de la Communauté de communes avant la séance du Conseil Communautaire sous format papier ou électronique à l'adresse suivante : assemblee@cc-sereinarmance.fr

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers communautaires qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 10 – Police de l'assemblée

Le président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre, interrompt les débats, cause ou provoque un tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut rappeler à l'ordre tout conseiller qui entrave le bon déroulement de la séance. Si celui-ci persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le président peut le faire expulser de la séance.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Article 11 – Participation des fonctionnaires communautaires et intervenants extérieurs

Outre les secrétaires auxiliaires, peuvent assister aux séances du conseil communautaire le personnel communautaire ou des personnes qualifiées concernées par l'ordre du jour et désignées par le président.

Ces personnes qualifiées ainsi que le directeur général des services de la Communauté de communes sont installées à proximité immédiate du président. Elles prennent la parole sur invitation du président sur le ou les points particuliers de l'ordre du jour, sans interruption de séance.

Article 12 – Enregistrement des débats

La presse est autorisée à déléguer ses représentants aux séances publiques du conseil communautaire, où un emplacement spécial leur est réservé.

Sans préjudice des pouvoirs que le président tient de l'article L.2121-16 du CGCT, ces séances peuvent être retransmises par tous les moyens de communication.

Les débats sont enregistrés pour faciliter la retranscription des débats dans le compte rendu

Article 13 – Accès et tenue du public

Les séances des conseils communautaires sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil communautaire ou les personnes désignées à l'article 11 ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle, à concurrence des places disponibles. Les personnes admises ne pourront pénétrer dans la salle avec des animaux (à l'exception des chiens d'assistance aux personnes à mobilité réduite)

Le public doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

CHAPITRE II : ORGANISATION DES DEBATS ET DES VOTES

Le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la communauté de communes.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Le conseil communautaire émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 14 – Déroulement de la séance

Le président, à l'ouverture de la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il demande au conseil communautaire de nommer les secrétaires de séance.

Le président fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le président fait éventuellement part de communications diverses et rend compte des décisions qu'il a prises en vertu des délégations du conseil communautaire, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour telles qu'elles apparaissent dans la convocation ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être décidée par le président, sans pouvoir donner lieu à débat ni à vote du conseil communautaire.

Le président n'a pas l'obligation de mettre effectivement en discussion la totalité de ces questions, une affaire pouvant être reportée à une séance ultérieure pour un complément d'information si nécessaire.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du président lui-même, du vice-président compétent ou de l'élu délégué.

En cas d'absence du rapporteur désigné, le président pourvoit à son remplacement.

Le conseil communautaire ne peut discuter une question qui n'a pas été inscrite à l'ordre du jour figurant sur la convocation, exception faite des questions diverses éventuellement prévues par cet ordre du jour, et à la condition qu'il s'agisse de questions d'importance mineure.

En cas d'urgence avérée, le président peut, en début de séance, proposer l'inscription d'une question supplémentaire dont l'examen ne peut souffrir aucun retard.

Le conseil communautaire devra se prononcer à l'unanimité en vue de l'inscription de cette question supplémentaire à l'ordre du jour.

Article 15 – Débats ordinaires

La parole est accordée par le président aux membres du conseil communautaire qui la demandent.

Les membres du conseil communautaire ne peuvent prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président.

Les membres du conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président.

Lorsqu'un membre du conseil communautaire s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 10.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Article 16 – Débat d'orientation budgétaire

Un débat a lieu chaque année au conseil communautaire sur les orientations générales du budget de l'exercice, sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la communauté de communes, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

À cette occasion, un débat de politique générale intercommunale a lieu sous la direction du président.

Ce débat ne donne pas lieu à un vote du conseil communautaire.

Pour la préparation de ce débat, sont transmises aux conseillers communautaires des données synthétiques sur la situation financière de la communauté de communes contenant, notamment, des éléments d'analyse rétrospective et prospective, dans un délai, de 5 jours francs précédant la date de la délibération.

Article 17 – Questions orales

Les Conseillers Communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté.

Lors de cette séance le Président, le(s) Vice-président(s) ou le(s) délégué(s) compétents, répond(ent) aux questions posées par les Conseillers Communautaires.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifient, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil Communautaire, spécialement organisée à cet effet ou au cours d'une séance ultérieure.

Article 18 – Questions écrites

Chaque membre du Conseil Communautaire peut adresser 48 heures avant le conseil au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant l'action

communautaire. Les questions devront être adressées sur la boîte de courriel suivante : assemblee@cc-sereinarmance.fr

Le Président choisit, selon la nature de la question, le mode de réponse qui interviendra dans la mesure du possible au conseil qui suit la question et au maximum au conseil suivant une fois l'ordre du jour épuisé.

Article 19 – Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf dispositions contraires prévues par la loi ou les règlements.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le conseil communautaire vote de l'une des trois manières suivantes :

- ✍ à main levée ;
- ✍ au scrutin public par appel nominal ;
- ✍ au scrutin secret.

Le mode de vote ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et les secrétaires qui comptent le nombre de votants pour, le nombre de votants contre.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- ✍ soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- ✍ soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

Article 20 – Procès-verbaux

Les séances publiques du conseil communautaire sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats.

Chaque procès-verbal est transmis aux Conseillers Communautaires avec la convocation pour la réunion qui suit son établissement ou ultérieur, afin d'être mis aux voix pour adoption lors de cette séance.

Les membres du Conseil Communautaire ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au prochain procès-verbal, mais celui présenté doit être soumis au vote.

Une fois approuvé, le procès-verbal est signé par tous les membres présents à la séance.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Le procès-verbal de la séance est affiché au lieu habituel d'affichage. Le compte-rendu affiché présente une synthèse des délibérations et des décisions du Conseil Communautaire.

Ce compte-rendu est transmis à chaque communes membres de la Communauté pour information de son Conseil Municipal.

Article 21 – Comptes rendus

Conformément à l'article L.2121-25 du Code général des collectivités territoriales, un compte rendu de la séance, qui présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil communautaire, est affiché dans les huit jours aux portes du siège de la communauté de communes ainsi que sur son site internet

Article 22 – Clôture ou suspension de séance

La décision de clore ou de suspendre la séance relève de l'appréciation discrétionnaire du président.

Il appartient au président ou à son représentant de fixer la durée des suspensions de séance.

S'il apparaît que l'ordre du jour prévu pour une séance ne peut être épuisé au cours de celle-ci, il sera nécessaire, après avoir levé la séance, de provoquer une nouvelle réunion du conseil communautaire avec une nouvelle convocation dans le respect des règles prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 23 – Séance à huis clos

À la demande du président ou de trois membres, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil communautaire.

Lorsqu'il est décidé que le conseil communautaire se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

CHAPITRE III : BUREAU, COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS**Article 24 – Bureau**

Le bureau comprend le président, et les vice-présidents.

Le Directeur Général des Services participe aux réunions du bureau, il peut au cas par cas se faire assister de collaborateurs

Le bureau a un rôle consultatif.

Le bureau assiste le président dans ses fonctions, examine les projets de décisions devant être soumis au vote du conseil communautaire, et d'une manière générale, se prononce sur toutes les questions d'intérêt communautaire relevant des compétences de la communauté de communes.

Le bureau est présidé et animé par le président de la communauté de communes ou par un vice-président pris dans l'ordre du tableau. Le président convoque les réunions et fixe l'ordre du jour.

Le bureau se réunit, soit au siège de la communauté de communes, soit dans l'une des communes membres de la communauté de communes, sur décision et convocation du président, autant de fois que nécessaire.

Le président peut inviter toute personne qualifiée dans le cas où une question particulière intéressant une compétence de la communauté de communes serait inscrite à l'ordre du jour.

Le secrétariat du bureau est assuré par le Directeur Général des Services.

Le compte rendu de chaque réunion est diffusé à l'ensemble des membres..

Article 25 – Conférence des maires

La création d'une conférence des maires est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, sauf lorsque le bureau de l'établissement public comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres.

La conférence des maires est présidée par le président de la communauté de communes. Outre le président de l'établissement, elle comprend les maires des communes membres.

Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du président de la Communauté de communes ou bien, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires

Le Directeur Général des Services assiste à la Conférence des Maires et peut le cas échéant se faire assister de collaborateurs.

Le conseil des maires a un rôle consultatif et les pouvoirs ne sont pas admis.

La Conférence des Maires étudie et se prononce sur les dossiers stratégiques susceptibles d'impacter le fonctionnement du bloc communal et le projet de territoire de la communauté de communes.

La Conférence des Maires est présidée et animée par le président de la communauté de commune ou par un vice-président pris dans l'ordre du tableau. Le président convoque les réunions et fixe l'ordre du jour.

Le conseil des maires se réunit soit au siège de la communauté de communes, soit dans l'une des communes membres de la communauté de communes, sur décision du président.

Le président peut inviter toute personne qualifiée dans le cas où une question particulière intéressant une compétence de la communauté de communes serait inscrite à l'ordre du jour.

Le secrétariat de la Conférence des Maires est assuré par les services communautaires.

Le compte rendu de chaque réunion est diffusé à l'ensemble des membres de la Conférence des Maires.

Article 26 – Commissions

Le conseil communautaire peut former, au cours de chaque séance, des commissions spéciales ou permanentes chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises. Le président de la communauté de communes préside de droit ces commissions.

Sont également membres de droit l'ensemble des vice-présidents, en fonction de leur délégation de compétences.

Les commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises par le président ou le vice-président et peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil communautaire.

Les séances des commissions ne sont pas publiques. Elles n'ont pas de pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé.

S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du président, ou en son absence du vice-président, étant prépondérante. Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées.

Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Les membres de la commission se prononcent à main levée, sauf à ce que la moitié des membres présents en décident autrement.

La composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres, doit permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communautaire.

À l'exception du président de la communauté de communes, des vice-présidents membres de droit des commissions en fonction de leur délégation de compétences, le conseil communautaire fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront. Cette désignation est réalisée sous le format d'un scrutin de liste.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-40-1 du CGCT, le conseil peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'il détermine.

Les commissions se réunissent sur convocation du président ou d'un vice-président dans l'ordre du tableau.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée par voie électronique à chaque conseiller à son domicile.

Article 27 – Groupes de travail

Le président peut créer des groupes de travail qu'il peut saisir sur toute question relative à des questions stratégiques ou des problématiques sur les orientations du projet de territoire et des politiques publiques de la communauté de communes.

Le président de la communauté préside de droit ces groupes de travail et en fixe la composition dans le respect de l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communautaire.

Les groupes de travail pourront inclure des conseillers municipaux des communes membres de la communauté de communes.

Les groupes de travail peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil.

Les séances des groupes de travail ne sont pas publiques. Ils n'ont pas de pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé. Chaque groupe de travail désigne, lors de la première réunion, son représentant qui présentera les conclusions du rapport établi par le groupe de travail au président de la communauté de communes.

Les groupes de travail se réunissent sur convocation du président.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée par voie électronique à chaque conseiller à son domicile.

Article 28 – Commission d'appels d'offres

La commission d'appel d'offres est composée du président de la communauté de communes ou de son représentant, et de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants

Article 29 – Commission de délégation de service public

La commission de délégation de service public est composée du président de la communauté de communes ou de son représentant, et de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 – Informations des conseillers municipaux

Conformément à l'article L 5211-40-2, les conseillers municipaux des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération.

Ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires ou aux membres du comité syndical avant chaque réunion de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale accompagnée, le cas échéant, de la note explicative de synthèse mentionnée au premier alinéa de l'article L. 2121-12. Leur sont

également communiqués les rapports mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 2312-1 et au premier alinéa de l'article L. 5211-40 ainsi que, dans un délai d'un mois, le compte rendu des réunions de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Si la conférence des maires émet des avis, ceux-ci sont adressés à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les documents mentionnés aux deuxièmes et troisièmes alinéas du présent article sont transmis ou mis à disposition de manière dématérialisée par l'établissement public de coopération intercommunale.

Pour ce faire, chaque mairie devra fournir aux services communautaires, la liste de ses conseillers municipaux et leurs adresse courriel.

Par ailleurs, ces documents devront être consultables en mairie par les conseillers municipaux, à leur demande, notamment ceux ne disposant pas d'adresse courriel.

Article 31 – Bulletin d'information générale

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité communautaire dans le bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil communautaire diffusé par la communauté de communes sous quelque forme que ce soit.

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

Les conseillers n'appartenant pas à la majorité disposent d'un espace dans le journal de la communauté de communes et sur le site Internet de la communauté de communes. La fréquence de l'expression des conseillers de l'opposition sera conforme à celle de la périodicité des supports concernés.

En cas de suppression d'un support de communication, l'expression des élus de l'opposition sera également stoppée.

Chaque groupe d'opposition bénéficie d'un espace identique d'expression dans les supports d'information générale, équivalent à un quart de page, soit 1 200 caractères (titre, texte, signature), sans photo ni logo.

Chaque article devra être transmis en version numérique au directeur général des Services, au plus tard sept jours ouvrés avant le départ en fabrication de chaque support.

La date de départ en fabrication des supports d'information sera communiquée systématiquement par le directeur général des services aux responsables de groupes.

Le texte, le titre et la signature remis par chaque groupe d'opposition seront mis en forme par les services communautaires conformément à la charte graphique et au code typographique des supports concernés.

En cas de non-respect du délai de transmission de l'article, la mention « Texte non parvenu dans les délais impartis » sera apposée dans l'espace réservé.

Les articles consacrés à la gestion locale ne devront comporter aucune mise en cause personnelle ni être de caractère diffamatoire.

Si l'article transmis contient des propos diffamatoires ou injurieux, le directeur de publication peut demander par écrit, dans un délai de deux jours, une rectification par son auteur avant publication.

Ces échanges doivent intervenir dans le respect des délais de publication mentionnés ci-avant. Si l'auteur persiste, le directeur de publication se réserve le droit de saisir le tribunal compétent. En l'absence de rectification, la mention « Texte non conforme à la législation en vigueur » sera apposée dans l'espace réservé.

Article 32 – Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le conseil communautaire procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes.

Article 33 – Retrait d'une délégation à un vice-président ou conseiller communautaire délégué

Le président peut retirer à tout moment les délégations qu'il a consenties à des vice-présidents ou conseillers communautaires délégués.

Lorsque le président a retiré l'ensemble des délégations qu'il avait données à un vice-président, le conseil communautaire doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions de vice-président.

Un vice-président ou conseiller communautaire délégué privé de délégation par le président et non maintenu dans ses fonctions par le conseil communautaire redevient simple conseiller communautaire.

Le conseil communautaire peut procéder à l'élection d'un nouveau vice-président ou conseiller communautaire délégué et décider que le vice-président ou conseiller communautaire délégué nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 34 – Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du président ou d'un tiers des membres en exercice du conseil communautaire.

Article 35 – Application du règlement

Le présent règlement entrera en application dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire. Il est applicable pour la durée du présent mandat.

**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 42 / 2026

Envoyé en préfecture le 17/04/2026
Reçu en préfecture le 17/04/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260416-42_2026-DE

Le 16 avril deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 9 avril 2026 dans les formes et délais légaux.

ETAIENT PRÉSENTS :

Mesdames BOULOGNE (suppléante de M. MATIVET) - BRUNOT - BUCINA - DAM - DAUVISSAT - DELOT - DENOMBRET - ETIENNE - GUENARD - RELTIENNE - ROY - THEVENON

Messieurs BERTHIER - BLANCHET - BLAUVAC - BOUCHERON D. - CEBRUNSKA - CHARTI - COURSIMAULT - CROZET - DELAGNEAU G. - DELAGNEAU J.L. - DOS SANTOS RISCADO - FERRAG - FOURNIER - FOURREY - GAILLOT S. - GUETTARD - HARIOT - HOGENDOORN (suppléant de Mme LUCAS) - HUET - HUOT - MAILLARD - MORINIERE - NONAT - RAMON - ROUSSELLE - SEILLIEBERT - TORI

ETAIENT EXCUSÉS :

Mesdames BLANCHON et CORNELIS lesquelles avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leurs noms à Madame DENOMBRET et Monsieur ROUSSELLE ;
Monsieur CORNIOT lequel avait donné pouvoir de voter en son nom à Monsieur DOS SANTOS RISCADO

ETAIENT EXCUSES :

Messieurs Patrice BAILLET, Alain BOUCHERON, et Marc GAILLOT

ETAIENT ABSENTS :

Messieurs CLERIN et QUOIRIN

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Chantal RELTIENNE et Thomas HUOT

RESSOURCES INTERNES

INSTITUTION

REGLEMENT INTERIEUR

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 40
Nombre de membres votants : 43

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1er janvier 2017 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/CDL/B3CL/2025/1284 en date du 19 décembre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de communes Serein et Armance ;
Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République
Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Considérant l'obligation qui nous est faite d'approuver un règlement intérieur dans les 6 mois à compter de l'installation de l'assemblée

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le règlement intérieur joint en annexe ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 17 avril 2026

Le Président
Yves DELOT



**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 43 / 2026

Envoyé en préfecture le 17/04/2026

Reçu en préfecture le 17/04/2026

Publié le

ID : 089-200067304-20260416-43_2026-DE

Le 16 avril deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 9 avril 2026 dans les formes et délais légaux.

ETAIENT PRÉSENTS :

Mesdames BOULOGNE (suppléante de M. MATIVET) - BRUNOT - BUCINA - DAM - DAUVISSAT - DELOT - DENOMBRET - ETIENNE - GUENARD - RELTIENNE - ROY - THEVENON

Messieurs BERTHIER - BLANCHET - BLAUVAC - BOUCHERON D. - CEBRUNSKA - CHARTI - COURSIMAULT - CROZET - DELAGNEAU G. - DELAGNEAU J.L. - DOS SANTOS RISCADO - FERRAG - FOURNIER - FOURREY - GAILLOT S. - GUETTARD - HARIOT - HOGENDOORN (suppléant de Mme LUCAS) - HUET - HUOT - MAILLARD - MORINIERE - NONAT - RAMON - ROUSSELLE - SEILLIEBERT - TORI

ETAIENT EXCUSÉS :

Mesdames BLANCHON et CORNELIS lesquelles avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leurs noms à Madame DENOMBRET et Monsieur ROUSSELLE ;
Monsieur CORNIOT lequel avait donné pouvoir de voter en son nom à Monsieur DOS SANTOS RISCADO

ETAIENT EXCUSES :

Messieurs Patrice BAILLET, Alain BOUCHERON, et Marc GAILLOT

ETAIENT ABSENTS :

Messieurs CLERIN et QUOIRIN

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Chantal RELTIENNE et Thomas HUOT

RESSOURCES INTERNES

INSTITUTION

CREATION DES COMMISSIONS THEMATIQUES INTERCOMMUNALES

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 40
Nombre de membres votants : 43

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1^{er} janvier 2017 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/CDL/B3CL/2025/1284 en date du 19 décembre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de communes Serein et Armance ;
Vu le procès-verbal du 9 avril 2026 de l'élection des Président et Vice-Présidents ;
Vu le règlement intérieur de l'assemblée adopté le 16 avril 2026.

Considérant que notre assemblée peut former des commissions permanentes chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises ;

Considérant que ces commissions, dont les sessions ne sont pas publiques peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil communautaire ;

Considérant que ces commissions n'ont pas de pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé ;

Considérant que la composition des commissions doit « respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus » ;

Considérant que le conseil communautaire peut prévoir la participation des conseillers municipaux des communes membres selon les modalités qu'il détermine ;

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** la création des 5 commissions thématiques permanentes articulées sur les politiques menées pour la durée du mandat, suivantes :

- ↳ ORGANISATION GENERALE ET FINANCES
- ↳ ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE
- ↳ ENVIRONNEMENT
- ↳ FAMILLE ET SANTE
- ↳ CULTURE, SPORT, JEUNESSE ET ANIMATION TERRITORIALE

- **DECIDE** que les conseillers municipaux des communes membres de la Communauté de Communes Serein et Armance peuvent participer aux réunions des commissions, dans les conditions suivantes :

- ↳ sur proposition des maires qui souhaitent être représentés par un conseiller ès qualité ayant une bonne connaissance des dossiers traités et/ou concernant sa commune,
- ↳ sur proposition du Président qui souhaite entendre un conseiller municipal en tant que personne qualifiée sur un dossier particulier.

- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 17 avril 2026

Le Président
Yves DELOT



**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 44 / 2026

Envoyé en préfecture le 17/04/2026

Reçu en préfecture le 17/04/2026

Publié le

ID : 089-200067304-20260416-44_2026-DE

Le 16 avril deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 9 avril 2026 dans les formes et délais légaux.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames BOULOGNE (suppléante de M. MATIVET) - BRUNOT - BUCINA - DAM - DAUVISSAT - DELOT - DENOMBRET - ETIENNE - GUENARD - RELTIENNE - ROY - THEVENON

Messieurs BERTHIER - BLANCHET - BLAUVAC - BOUCHERON D. - CEBRUNSKA - CHARTI - COURSIMAULT - CROZET - DELAGNEAU G. - DELAGNEAU J.L. - DOS SANTOS RISCADO - FERRAG - FOURNIER - FOURREY - GAILLOT S. - GUETTARD - HARIOT - HOGENDOORN (suppléant de Mme LUCAS) - HUET - HUOT - MAILLARD - MORINIERE - NONAT - RAMON - ROUSSELLE - SEILLIEBERT - TORI

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Mesdames BLANCHON et CORNELIS lesquelles avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leurs noms à Madame DENOMBRET et Monsieur ROUSSELLE ;
Monsieur CORNIOT lequel avait donné pouvoir de voter en son nom à Monsieur DOS SANTOS RISCADO

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Messieurs Patrice BAILLET, Alain BOUCHERON, et Marc GAILLOT

ÉTAIENT ABSENTS :

Messieurs CLERIN et QUOIRIN

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Chantal RELTIENNE et Thomas HUOT

RESSOURCES INTERNES

INSTITUTION

COMPOSITION DES COMMISSIONS THÉMATIQUES

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 40
Nombre de membres votants : 43

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1er janvier 2017 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/CDL/B3CL/2025/1284 en date du 19 décembre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de communes Serein et Armance ;
Vu le règlement intérieur de l'assemblée approuvé le 16 avril 2026
Vu la délibération relative à la création des commissions thématiques du 16 avril 2026

Considérant qu'au regard des articles énoncés ci-dessus, peuvent être formées « des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres » ;

Considérant que la composition des commissions doit « respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus » ;

Considérant que le conseil communautaire peut prévoir la participation des conseillers municipaux des communes membres selon les modalités qu'il détermine ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

- **APPROUVE** les listes de conseillers communautaires par commissions thématiques ci-dessous :

Commission N° 1 : ORGANISATION GENERALE ET FINANCES

- Kamel FERRAG
- Jean Rémi TORI
- Daniel BOUCHERON
- Patrice ROUSSELLE
- Marc GAILLOT
- El Kabir CHARTI
- Gérard DELAGNEAU
-

Commission n°2 – ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE

- Christine ROY
- Pascal FOURNIER
- Hervé MORINIERE
- Anne BRUNOT
- Daniel MAILLARD
- Sophie LUCAS.
- Samuel GUETTARD
- Bruno BLAUVAC
- Nathan DOS SANTOS RISCADO
- Eddy BERTHIER

Commission n°3 – ENVIRONNEMENT

- Christine ROY
- Patrice RAMON
- Roselyne ETIENNE
- Kamel FERRAG
- Ariane GUENARD
- Patrick ROUSSELLE
- Jean Pierre CROZET
- Paul NONAT
- Laurent VALLET

Commission n°4 – FAMILLE ET SANTE

- Pascal FOURNIER
- Patrice RAMON
- Samuel GUETTARD
- Patrick ROUSSELLE
- Corinne CORNELIS
- Bruno BLAUVAC
- Mireille DELOT
- Michelle DAM
- Christophe SIELLIEBERT

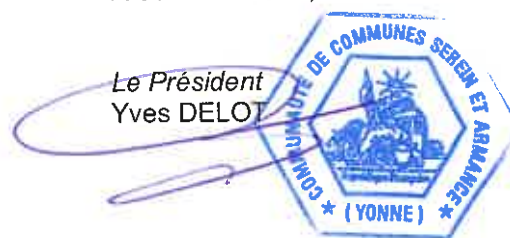
Commission n°5 – SPORT, CULTURE ET ANIMATION TERRITORIALE

- Hervé MORINIERE
- Daniel MAILLARD
- Roselyne ETIENNE
- Samuel GUETTARD
- Edith ROUGER
- Marie DENOMBRET
- Christophe SIELLEBERT
- Eddy BERTHIER
- El Kabir CHARTI
- Paul NONAT
- Jean Pierre CROZET

- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 17 avril 2026

Le Président
Yves DELOT



**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 45 / 2026

Envoyé en préfecture le 17/04/2026

Reçu en préfecture le 17/04/2026

Publié le

ID : 089-200067304-20260416-45_2026-DE

Le 16 avril deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 9 avril 2026 dans les formes et délais légaux.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames BOULOGNE (suppléante de M. MATIVET) - BRUNOT - BUCINA - DAM - DAUVISSAT - DELOT - DENOMBRET - ETIENNE - GUENARD - RELTIENNE - ROY - THEVENON

Messieurs BERTHIER - BLANCHET - BLAUVAC - BOUCHERON D. - CEBRUNSKA - CHARTI - COURSIMAULT - CROZET - DELAGNEAU G. - DELAGNEAU J.L. - DOS SANTOS RISCADO - FERRAG - FOURNIER - FOURREY - GAILLOT S. - GUETTARD - HARIOT - HOGENDOORN (suppléant de Mme LUCAS) - HUET - HUOT - MAILLARD - MORINIERE - NONAT - RAMON - ROUSSELLE - SEILLIEBERT - TORI

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Mesdames BLANCHON et CORNELIS lesquelles avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leurs noms à Madame DENOMBRET et Monsieur ROUSSELLE ;

Monsieur CORNIOT lequel avait donné pouvoir de voter en son nom à Monsieur DOS SANTOS RISCADO

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Messieurs Patrice BAILLET, Alain BOUCHERON, et Marc GAILLOT

ÉTAIENT ABSENTS :

Messieurs CLERIN et QUOIRIN

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Chantal RELTIENNE et Thomas HUOT

RESSOURCES INTERNES

INSTITUTION

COMMISSION DE DÉLEGATION DE SERVICE PUBLIC (DSP)

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 40
Nombre de membres votants : 43

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-22, L.5211-1 et L.5211-40-1, L.1414-2, L.1411-5 et L.2143-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/CDL/B3CL/2025/1284 en date du 19 décembre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de communes Serein et Armance ;
Vu le code de la commande publique ;

Vu le règlement intérieur approuvé le 16 avril 2026 ;

Considérant le cadre réglementaire propre à la constitution et au fonctionnement de la Commission Délégation Service Public ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **INSTITUE** la Commission Délégation de Service Public ;

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

- **DESIGNE** les personnes suivantes comme membres de la commission Délégation de Service Public :

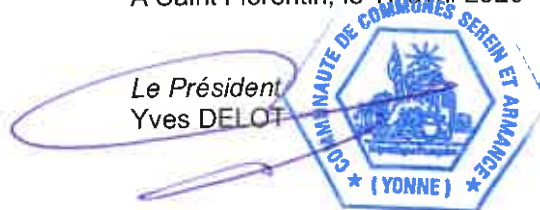
Titulaires	Suppléants
Yves DELOT	
Serge GAILLOT	Pascal FOURNIER
Thierry CORNIOT	Frédéric CEBRUNSKA
Daniel BOUCHERON	Frédéric BLANCHET
Patrice BAILLET	Bruno BLAUVAC
Marie DENOMBRET	Hervé MORINIERE

- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Au registre sont les signatures

A Saint Florentin, le 17 avril 2026

Le Président
Yves DELOT

The image shows a blue ink signature of Yves Delot, which is a cursive script. To the right of the signature is an official octagonal stamp. The stamp contains a central emblem of a castle or fortress. Around the emblem, the text reads "COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SEREN ET ARMANÇE" and at the bottom, "(YONNE)". There are small stars on either side of the bottom text.

**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 46 / 2026

Envoyé en préfecture le 17/04/2026

Reçu en préfecture le 17/04/2026

Publié le

ID : 089-200067304-20260416-46_2026-DE

Le 16 avril deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 9 avril 2026 dans les formes et délais légaux.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames BOULOGNE (suppléante de M. MATIVET) - BRUNOT - BUCINA - DAM - DAUVISSAT - DELOT - DENOMBRET - ETIENNE - GUENARD - RELTIENNE - ROY - THEVENON

Messieurs BERTHIER - BLANCHET - BLAUVAC - BOUCHERON D. - CEBRUNSKA - CHARTI - COURSIMAULT - CROZET - DELAGNEAU G. - DELAGNEAU J.L. - DOS SANTOS RISCADO - FERRAG - FOURNIER - FOURREY - GAILLOT S. - GUETTARD - HARIOT - HOGENDOORN (suppléant de Mme LUCAS) - HUET - HUOT - MAILLARD - MORINIERE - NONAT - RAMON - ROUSSELLE - SEILLIEBERT - TORI

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Mesdames BLANCHON et CORNELIS lesquelles avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leurs noms à Madame DENOMBRET et Monsieur ROUSSELLE ;
Monsieur CORNIOT lequel avait donné pouvoir de voter en son nom à Monsieur DOS SANTOS RISCADO

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Messieurs Patrice BAILLET, Alain BOUCHERON, et Marc GAILLOT

ÉTAIENT ABSENTS :

Messieurs CLERIN et QUOIRIN

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Chantal RELTIENNE et Thomas HUOT

RESSOURCES INTERNES

INSTITUTION

COMMISSION INTERCOMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 40
Nombre de membres votants : 43

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2143-3 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1^{er} janvier 2017 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/CDL/B3CL/2025/1284 en date du 19 décembre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de communes Serein et Armance ;
Vu le règlement intérieur approuvé le 16 avril 2026 ;

Considérant le cadre réglementaire propre à la constitution et au fonctionnement de la Commission intercommunale d'accessibilité ;

Considérant la nécessité de créer une telle commission ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **INSTITUE** la Commission Intercommunale d'accessibilité composée de 5 élus et de 5 représentants des usagers en situation de handicap ;

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

- **INDIQUE** que les associations d'usagers, membres de la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité, devront répondre aux critères suivants :
 - le rattachement à des problématiques concernant le handicap, les personnes âgées, l'accessibilité,
 - la qualité d'usage pour tous,
 - la représentation de la diversité des types de handicaps (visuel, moteur, auditif, cognitif, psychique et mental) pour les associations de personnes en situation de handicap,
 - la promotion des intérêts des usagers et de la qualité des services publics concernés par la Commission ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président de la Communauté de Communes Serein et Armance à arrêter la liste des personnalités associatives qui souhaiteront être représentées au sein de la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité pour les 5 sièges dédiés aux représentants des usagers en situation de handicap ;
- **DESIGNE** les personnes suivantes comme membre de la Commission Intercommunale d'Accessibilité ;

Titulaires	Suppléants
Sophie LUCAS	Frédéric BLANCHET
Christophe SIELLEBERT	Patrick ROUSSELLE
Bruno BLAUVAC	Serge GAILLOT
Jean Rémy TORI	
Paul NONAT	

- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 17 avril 2026

Le Président
Yves DELOT



**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 47 / 2026

Envoyé en préfecture le 17/04/2026

Reçu en préfecture le 17/04/2026

Publié le

ID : 089-200067304-20260416-47_2026-CC

Le 16 avril deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 9 avril 2026 dans les formes et délais légaux.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames BOULOGNE (suppléante de M. MATIVET) - BRUNOT - BUCINA - DAM - DAUVISSAT - DELOT - DENOMBRET - ETIENNE - GUENARD - RELTIENNE - ROY - THEVENON

Messieurs BERTHIER - BLANCHET - BLAUVAC - BOUCHERON D. - CEBRUNSKA - CHARTI - COURSIMAULT - CROZET - DELAGNEAU G. - DELAGNEAU J.L. - DOS SANTOS RISCADO - FERRAG - FOURNIER - FOURREY - GAILLOT S. - GUETTARD - HARIOT - HOGENDOORN (suppléant de Mme LUCAS) - HUET - HUOT - MAILLARD - MORINIERE - NONAT - RAMON - ROUSSELLE - SEILLIEBERT - TORI

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Mesdames BLANCHON et CORNELIS lesquelles avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leurs noms à Madame DENOMBRET et Monsieur ROUSSELLE ;
Monsieur CORNIOT lequel avait donné pouvoir de voter en son nom à Monsieur DOS SANTOS RISCADO

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Messieurs Patrice BAILLET, Alain BOUCHERON, et Marc GAILLOT

ÉTAIENT ABSENTS :

Messieurs CLERIN et QUOIRIN

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Chantal RELTIENNE et Thomas HUOT

RESSOURCES INTERNES

INSTITUTION

**DESIGNATION DU CONSEIL D'EXPLOITATION COMMUN
AUX RÉGIES « EAU POTABLE » ET « ASSAINISSEMENT COLLECTIF »**

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 40
Nombre de membres votants : 43

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2221-14, R.2221-5, R.2221-6,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 66 / 2024 en date du 27 juin 2024, relative à la modification des statuts de la communauté de communes Serein et Armance et emportant transfert des compétences eau potable et assainissement collectif,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1020 en date du 23 octobre 2024 portant transfert des compétences eau potable et assainissement collectif au profit de la communauté de communes Serein et Armance et modification des statuts,

Vu les délibérations du conseil communautaire n° 116/2024 et 117/2024 en date du 19 décembre 2024 procédant à la création de deux régies dotées de l'autonomie financières pour l'exploitation des services de l'eau potable et de l'assainissement collectif,

Vu les délibérations n° 06/2025 et n° 07/2025 relatives aux statuts des régies « EAU POTABLE » et « ASSAINISSEMENT COLLECTIF » adoptés par le conseil communautaire du 23 janvier 2025,

Considérant le transfert des compétences eau potable et assainissement collectif à la communauté de communes Serein et Armance à compter du 1er janvier 2025,

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

Considérant le choix opéré par la communauté de communes Serein et Armance d'exploiter ces services publics en régies dotées de la seule autonomie financière,

Considérant la création de deux régies intercommunales autonomes pour exploiter les services de l'eau potable et de l'assainissement collectif,

Considérant la nécessité de désigner les membres du conseil d'exploitation commun aux deux régies en question ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **DESIGNE** comme membres du conseil d'exploitation commun conformément aux dispositions du CGCT et des statuts des « EAU POTABLE » et « ASSAINISSEMENT COLLECTIF » :

Au titre des conseillers communautaires

- Yves DELOT
- Patrice BAILLET
- Serge GAILLOT
- Frédéric BLANCHET
- Patrice ROUSSELLE
- Éric COURSIMAULT
- Christophe SEILLIEBERT

Au titre des conseillers municipaux

- Francis PORCHER
- Jean Claude CHEVALIER

- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération.

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin le 17 avril 2026

Le Président
Yves DELOT



**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 48 / 2026

Envoyé en préfecture le 17/04/2026

Reçu en préfecture le 17/04/2026

Publié le

ID : 089-200067304-20260416-48_2026-DE

Le 16 avril deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 9 avril 2026 dans les formes et délais légaux.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames BOULOGNE (suppléante de M. MATIVET) - BRUNOT - BUCINA - DAM - DAUVISSAT - DELOT - DENOMBRET - ETIENNE - GUENARD - RELTIENNE - ROY - THEVENON

Messieurs BERTHIER - BLANCHET - BLAUVAC - BOUCHERON D. - CEBRUNSKA - CHARTI - COURSIMAULT - CROZET - DELAGNEAU G. - DELAGNEAU J.L. - DOS SANTOS RISCADO - FERRAG - FOURNIER - FOURREY - GAILLOT S. - GUETTARD - HARIOT - HOGENDOORN (suppléant de Mme LUCAS) - HUET - HUOT - MAILLARD - MORINIERE - NONAT - RAMON - ROUSSELLE - SEILLIEBERT - TORI

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Mesdames BLANCHON et CORNELIS lesquelles avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leurs noms à Madame DENOMBRET et Monsieur ROUSSELLE ;

Monsieur CORNIOT lequel avait donné pouvoir de voter en son nom à Monsieur DOS SANTOS RISCADO

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Messieurs Patrice BAILLET, Alain BOUCHERON, et Marc GAILLOT

ÉTAIENT ABSENTS :

Messieurs CLERIN et QUOIRIN

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Chantal RELTIENNE et Thomas HUOT

RESSOURCES INTERNES

**DESIGNATIONS DES REPRÉSENTANTS DANS LES STRUCTURES
EXTERIEURES**

**POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL (PETR)
DU GRAND AUXERROIS**

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 40
Nombre de membres votants : 42

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/CDL/B3CL/2025/1284 en date du 19 décembre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de communes Serein et Armance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCL/20147/0026 en date du 8 septembre 2017 et portant modification des statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Grand Auxerrois ;

Considérant les statuts du PETR du Grand Auxerrois ;

Considérant que la Communauté de communes est membre de cette structure ;

Monsieur DOS SANTOS RISCADO Nathan ne prend pas part au vote ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

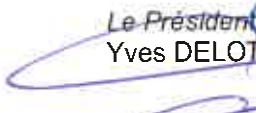
- **DESIGNE** nos représentants dans cette structure :

Titulaires	Suppléants
Yves DELOT	Patrick ROUSSELLE
Patrice BAILLET	Anne BRUNOT
Thierry CORNIOT	Jean Rémy TORI
Serge GAILLOT	
Michel FOURREY	
Murielle BUCINA	
Eric COURSIMAULT	
Bruno BLAUVAC	

- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération.

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 17 avril 2026

Le Président
Yves DELOT




**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 49 / 2026

Le 16 avril deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 9 avril 2026 dans les formes et délais légaux.

ETAIENT PRÉSENTS :

Mesdames BOULOGNE (suppléante de M. MATIVET) - BRUNOT - BUCINA - DAM - DAUVISSAT - DELOT - DENOMBRET - ETIENNE - GUENARD - RELTIENNE - ROY - THEVENON

Messieurs BERTHIER - BLANCHET - BLAUVAC - BOUCHERON D. - CEBRUNSKA - CHARTI - COURSIMAULT - CROZET - DELAGNEAU G. - DELAGNEAU J.L. - DOS SANTOS RISCADO - FERRAG - FOURNIER - FOURREY - GAILLOT S. - GUETTARD - HARIOT - HOGENDOORN (suppléant de Mme LUCAS) - HUET - HUOT - MAILLARD - MORINIERE - NONAT - RAMON - ROUSSELLE - SEILLIEBERT - TORI

ETAIENT EXCUSÉS :

Mesdames BLANCHON et CORNELIS lesquelles avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leurs noms à Madame DENOMBRET et Monsieur ROUSSELLE ;
Monsieur CORNIOT lequel avait donné pouvoir de voter en son nom à Monsieur DOS SANTOS RISCADO

ETAIENT EXCUSES :

Messieurs Patrice BAILLET, Alain BOUCHERON, et Marc GAILLOT

ETAIENT ABSENTS :

Messieurs CLERIN et QUOIRIN

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Chantal RELTIENNE et Thomas HUOT

RESSOURCES INTERNES

**DESIGNATIONS DES REPRESENTANTS DANS LES STRUCTURES
EXTERIEURES**

COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 40
Nombre de membres votants : 43

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1^{er} janvier 2017 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/CDL/B3CL/2025/1284 en date du 19 décembre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de communes Serein et Armance ;
Vu les statuts de l'association Comité National d'Action Sociale ;

Considérant que la Communauté de communes est adhérente de cette structure au titre de sa politique d'action sociale en faveur de ses agents ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **DESIGNE** notre représentant dans cette structure :

Titulaire
Murielle BUCINA

- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération.

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin le 17 avril 2026

Le Président
Yves DELOT



**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 50 / 2026

Envoyé en préfecture le 17/04/2026
Reçu en préfecture le 17/04/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260416-50_2026-DE

Le 16 avril deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 9 avril 2026 dans les formes et délais légaux.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames BOULOGNE (suppléante de M. MATIVET) - BRUNOT - BUCINA - DAM - DAUVISSAT - DELOT - DENOMBRET - ETIENNE - GUENARD - RELTIENNE - ROY - THEVENON

Messieurs BERTHIER - BLANCHET - BLAUVAC - BOUCHERON D. - CEBRUNSKA - CHARTI - COURSIMAULT - CROZET - DELAGNEAU G. - DELAGNEAU J.L. - DOS SANTOS RISCADO - FERRAG - FOURNIER - FOURREY - GAILLOT S. - GUETTARD - HARIOT - HOGENDOORN (suppléant de Mme LUCAS) - HUET - HUOT - MAILLARD - MORINIERE - NONAT - RAMON - ROUSSELLE - SEILLIEBERT - TORI

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Mesdames BLANCHON et CORNELIS lesquelles avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leurs noms à Madame DENOMBRET et Monsieur ROUSSELLE ;
Monsieur CORNIOT lequel avait donné pouvoir de voter en son nom à Monsieur DOS SANTOS RISCADO

ÉTAIENT EXCUSES :

Messieurs Patrice BAILLET, Alain BOUCHERON, et Marc GAILLOT

ÉTAIENT ABSENTS :

Messieurs CLERIN et QUOIRIN

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Chantal RELTIENNE et Thomas HUOT

RESSOURCES INTERNES

**DESIGNATIONS DES REPRÉSENTANTS DANS LES STRUCTURES
EXTERIEURES**

**AGENCE REGIONALE DU NUMERIQUE ET DE L'INTELLIGENCE
ARTIFICIELLE (ARNIA)**

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 40
Nombre de membres votants : 43

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1^{er} janvier 2017 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/CDL/B3CL/2025/1284 en date du 19 décembre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de communes Serein et Armance ;
Vu les statuts du GIP Agence Régionale du Numérique et de l'Intelligence Artificielle ;

Considérant que la Communauté de communes est adhérente au GIP notamment pour son profil acheteur et autres outils de dématérialisation nécessaires à son fonctionnement ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **DESIGNE** nos représentants dans cette structure :

Titulaire	Suppléant
Serge GAILLOT	Paul NONAT

- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération.

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 17 avril 2026

Le Président
Yves DELOT



**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 51 / 2026

Envoyé en préfecture le 17/04/2026

Reçu en préfecture le 17/04/2026

Publié le

ID : 089-200067304-20260416-51_2026-CC

Le 16 avril deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 9 avril 2026 dans les formes et délais légaux.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames BOULOGNE (suppléante de M. MATIVET) - BRUNOT - BUCINA - DAM - DAUVISSAT - DELOT - DENOMBRET - ETIENNE - GUENARD - RELTIENNE - ROY - THEVENON

Messieurs BERTHIER - BLANCHET - BLAUVAC - BOUCHERON D. - CEBRUNSKA - CHARTI - COURSIMAULT - CROZET - DELAGNEAU G. - DELAGNEAU J.L. - DOS SANTOS RISCADO - FERRAG - FOURNIER - FOURREY - GAILLOT S. - GUETTARD - HARIOT - HOGENDOORN (suppléant de Mme LUCAS) - HUET - HUOT - MAILLARD - MORINIERE - NONAT - RAMON - ROUSSELLE - SEILLIEBERT - TORI

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Mesdames BLANCHON et CORNELIS lesquelles avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leurs noms à Madame DENOMBRET et Monsieur ROUSSELLE ;
Monsieur CORNIOT lequel avait donné pouvoir de voter en son nom à Monsieur DOS SANTOS RISCADO

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Messieurs Patrice BAILLET, Alain BOUCHERON, et Marc GAILLOT

ÉTAIENT ABSENTS :

Messieurs CLERIN et QUOIRIN

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Chantal RELTIENNE et Thomas HUOT

RESSOURCES INTERNES

**DESIGNATIONS DES REPRÉSENTANTS DANS LES STRUCTURES
EXTÉRIEURES**

**SYNDICAT MIXTE POUR LA CRÉATION ET LA GESTION D'UNE
FOURRIÈRE DU SÉNONAIS**

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 40
Nombre de membres votants : 43

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/CDL/B3CL/2025/1284 en date du 19 décembre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de communes Serein et Armance ;

Vu les statuts du syndicat mixte pour la création et la gestion d'une fourrière du Sénonais ;

Considérant que la Communauté de communes est membre du Syndicat Mixte de la Fourrière du Sénonais ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

- **DESIGNE** nos représentants dans cette structure :

Titulaires	Suppléants
Murielle BUCINA	Bruno BLAUVAC
Lysiane DAUVISSAT	
Paul NONAT	

- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin le 17 avril 2026

Le Président

Yves DELOT



**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 52 / 2026

Envoyé en préfecture le 17/04/2026

Reçu en préfecture le 17/04/2026

Publié le

ID : 089-200067304-20260416-52_2026-DE

Le 16 avril deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 9 avril 2026 dans les formes et délais légaux.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames BOULOGNE (suppléante de M. MATIVET) - BRUNOT - BUCINA - DAM - DAUVISSAT - DELOT - DENOMBRET - ETIENNE - GUENARD - RELTIENNE - ROY - THEVENON

Messieurs BERTHIER - BLANCHET - BLAUVAC - BOUCHERON D. - CEBRUNSKA - CHARTI - COURSIMAULT - CROZET - DELAGNEAU G. - DELAGNEAU J.L. - DOS SANTOS RISCADO - FERRAG - FOURNIER - FOURREY - GAILLOT S. - GUETTARD - HARIOT - HOGENDOORN (suppléant de Mme LUCAS) - HUET - HUOT - MAILLARD - MORINIERE - NONAT - RAMON - ROUSSELLE - SEILLIEBERT - TORI

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Mesdames BLANCHON et CORNELIS lesquelles avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leurs noms à Madame DENOMBRET et Monsieur ROUSSELLE ;
Monsieur CORNIOT lequel avait donné pouvoir de voter en son nom à Monsieur DOS SANTOS RISCADO

ÉTAIENT EXCUSES :

Messieurs Patrice BAILLET, Alain BOUCHERON, et Marc GAILLOT

ÉTAIENT ABSENTS :

Messieurs CLERIN et QUOIRIN

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Chantal RELTIENNE et Thomas HUOT

RESSOURCES INTERNES

**DESIGNATIONS DES REPRESENTANTS DANS LES STRUCTURES
EXTERIEURES**

COMMISSION CONSULTATIVE SDEY - EPCI

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 40
Nombre de membres votants : 43

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1^{er} janvier 2017 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/CDL/B3CL/2025/1284 en date du 19 décembre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de communes Serein et Armance ;
Vu la Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique ;
Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne ;

Considérant que Communauté de communes Serein et Amance est un EPCI devant siéger au sein de cette commission ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **DESIGNE** nos représentants dans cette instance :

Titulaire	Suppléant
Michel FOURREY	Bruno BLAUVAC

- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération.

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 17 avril 2026

Le Président
Yves DELOT



**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 53 / 2026

Envoyé en préfecture le 17/04/2026

Reçu en préfecture le 17/04/2026

Publié le

ID : 089-200067304-20260416-53_2026-DE

Le 16 avril deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 9 avril 2026 dans les formes et délais légaux.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames BOULOGNE (suppléante de M. MATIVET) - BRUNOT - BUCINA - DAM - DAUVISSAT - DELOT - DENOMBRET - ETIENNE - GUENARD - RELTIENNE - ROY - THEVENON

Messieurs BERTHIER - BLANCHET - BLAUVAC - BOUCHERON D. - CEBRUNSKA - CHARTI - COURSIMAULT - CROZET - DELAGNEAU G. - DELAGNEAU J.L. - DOS SANTOS RISCADO - FERRAG - FOURNIER - FOURREY - GAILLOT S. - GUETTARD - HARIOT - HOGENDOORN (suppléant de Mme LUCAS) - HUET - HUOT - MAILLARD - MORINIERE - NONAT - RAMON - ROUSSELLE - SEILLIEBERT - TORI

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Mesdames BLANCHON et CORNELIS lesquelles avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leurs noms à Madame DENOMBRET et Monsieur ROUSSELLE ;
Monsieur CORNIOT lequel avait donné pouvoir de voter en son nom à Monsieur DOS SANTOS RISCADO

ÉTAIENT EXCUSES :

Messieurs Patrice BAILLET, Alain BOUCHERON, et Marc GAILLOT

ÉTAIENT ABSENTS :

Messieurs CLERIN et QUOIRIN

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Chantal RELTIENNE et Thomas HUOT

RESSOURCES INTERNES

**DESIGNATIONS DES REPRÉSENTANTS DANS LES STRUCTURES
EXTERIEURES**

**CONSEIL D'ARCHITECTURE D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'YONNE (CAUE)**

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 40
Nombre de membres votants : 43

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1^{er} janvier 2017 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/CDL/B3CL/2025/1284 en date du 19 décembre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de communes Serein et Armance ;
Vu les statuts de l'association Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Yonne ;

Considérant que la Communauté de communes est adhérente au CAUE de l'Yonne au titre de son action en faveur de l'aménagement du territoire ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **DESIGNE** notre représentant dans cette structure :

Titulaire
Patrice BAILLET

- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 17 avril 2026

Le Président
Yves DELOT



**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 54 / 2026

Envoyé en préfecture le 17/04/2026

Reçu en préfecture le 17/04/2026

Publié le

ID : 089-200067304-20260416-54_2026-DE

Le 16 avril deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 9 avril 2026 dans les formes et délais légaux.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames BOULOGNE (suppléante de M. MATIVET) - BRUNOT - BUCINA - DAM - DAUVISSAT - DELOT - DENOMBRET - ETIENNE - GUENARD - RELTIENNE - ROY - THEVENON

Messieurs BERTHIER - BLANCHET - BLAUVAC - BOUCHERON D. - CEBRUNSKA - CHARTI - COURSIMAULT - CROZET - DELAGNEAU G. - DELAGNEAU J.L. - DOS SANTOS RISCADO - FERRAG - FOURNIER - FOURREY - GAILLOT S. - GUETTARD - HARIOT - HOGENDOORN (suppléant de Mme LUCAS) - HUET - HUOT - MAILLARD - MORINIERE - NONAT - RAMON - ROUSSELLE - SEILLIEBERT - TORI

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Mesdames BLANCHON et CORNELIS lesquelles avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leurs noms à Madame DENOMBRET et Monsieur ROUSSELLE ;
Monsieur CORNIOT lequel avait donné pouvoir de voter en son nom à Monsieur DOS SANTOS RISCADO

ÉTAIENT EXCUSES :

Messieurs Patrice BAILLET, Alain BOUCHERON, et Marc GAILLOT

ÉTAIENT ABSENTS :

Messieurs CLERIN et QUOIRIN

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Chantal RELTIENNE et Thomas HUOT

RESSOURCES INTERNES

**DESIGNATIONS DES REPRESENTANTS DANS LES STRUCTURES
EXTERIEURES**

**AGENCE ECONOMIQUE REGIONALE BOURGOGNE FRANCHE COMTE
AER BFC**

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 40
Nombre de membres votants : 43

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1^{er} janvier 2017 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/CDL/B3CL/2025/1284 en date du 19 décembre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de communes Serein et Armance ;
Vu les statuts de la SPL Agence Economique Régionale Bourgogne Franche Comté ;

Considérant que la Communauté de communes est actionnaire de la SPL de cette structure au titre de son action en faveur du développement économique ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **DESIGNE** notre représentant dans cette structure :

Titulaire
Thierry CORNIOT

- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération.

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 17 avril 2026

Le Président
Yves DELOT



**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 55 / 2026

Envoyé en préfecture le 20/04/2026

Reçu en préfecture le 20/04/2026

Publié le

ID : 089-200067304-20260416-55_2026-DE

Le 16 avril deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 9 avril 2026 dans les formes et délais légaux.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames BOULOGNE (suppléante de M. MATIVET) - BRUNOT - BUCINA - DAM - DAUVISSAT - DELOT - DENOMBRET - ETIENNE - GUENARD - RELTIENNE - ROY - THEVENON

Messieurs BERTHIER - BLANCHET - BLAUVAC - BOUCHERON D. - CEBRUNSKA - CHARTI - COURSIMAULT - CROZET - DELAGNEAU G. - DELAGNEAU J.L. - DOS SANTOS RISCADO - FERRAG - FOURNIER - FOURREY - GAILLOT S. - GUETTARD - HARIOT - HOGENDOORN (suppléant de Mme LUCAS) - HUET - HUOT - MAILLARD - MORINIERE - NONAT - RAMON - ROUSSELLE - SEILLIEBERT - TORI

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Mesdames BLANCHON et CORNELIS lesquelles avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leurs noms à Madame DENOMBRET et Monsieur ROUSSELLE ;
Monsieur CORNIOT lequel avait donné pouvoir de voter en son nom à Monsieur DOS SANTOS RISCADO

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Messieurs Patrice BAILLET, Alain BOUCHERON, et Marc GAILLOT

ÉTAIENT ABSENTS :

Messieurs CLERIN et QUOIRIN

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Chantal RELTIENNE et Thomas HUOT

RESSOURCES INTERNES

**DESIGNATIONS DES REPRÉSENTANTS DANS LES STRUCTURES
EXTÉRIEURES**

SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE YONNE ÉQUIPEMENTS

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 40
Nombre de membres votants : 43

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1^{er} janvier 2017 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/CDL/B3CL/2025/1284 en date du 19 décembre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de communes Serein et Armance ;
Vu les statuts de la Société d'Economie Mixte Yonne Equipement ;

Considérant que la Communauté de communes est actionnaire de cette structure au titre de son action en faveur du Développement économique ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **DESIGNE** notre représentant dans cette structure :

Titulaire
Thierry CORNIOT

- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération.

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin le 17 avril 2026

Le Président
Yves DELOT



**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 56 / 2026

Envoyé en préfecture le 20/04/2026

Reçu en préfecture le 20/04/2026

Publié le

ID : 089-200067304-20260416-56_2026-DE

Le 16 avril deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 9 avril 2026 dans les formes et délais légaux.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames BOULOGNE (suppléante de M. MATIVET) - BRUNOT - BUCINA - DAM - DAUVISSAT - DELOT - DENOMBRET - ETIENNE - GUENARD - RELTIENNE - ROY - THEVENON

Messieurs BERTHIER - BLANCHET - BLAUVAC - BOUCHERON D. - CEBRUNSKA - CHARTI - COURSIMAULT - CROZET - DELAGNEAU G. - DELAGNEAU J.L. - DOS SANTOS RISCADO - FERRAG - FOURNIER - FOURREY - GAILLOT S. - GUETTARD - HARIOT - HOGENDOORN (suppléant de Mme LUCAS) - HUET - HUOT - MAILLARD - MORINIERE - NONAT - RAMON - ROUSSELLE - SEILLIEBERT - TORI

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Mesdames BLANCHON et CORNELIS lesquelles avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leurs noms à Madame DENOMBRET et Monsieur ROUSSELLE ;
Monsieur CORNIOT lequel avait donné pouvoir de voter en son nom à Monsieur DOS SANTOS RISCADO

ÉTAIENT EXCUSES :

Messieurs Patrice BAILLET, Alain BOUCHERON, et Marc GAILLOT

ÉTAIENT ABSENTS :

Messieurs CLERIN et QUOIRIN

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Chantal RELTIENNE et Thomas HUOT

RESSOURCES INTERNES

**DESIGNATIONS DES REPRÉSENTANTS DANS LES STRUCTURES
EXTERIEURES**

SPL AGENCE D'ATTRACTIVITE DE L'YONNE

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 40
Nombre de membres votants : 43

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1^{er} janvier 2017 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/CDL/B3CL/2025/1284 en date du 19 décembre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de communes Serein et Armance ;
Vu les statuts de la Société Publique Locale Agence d'Attractivité de l'Yonne ;

Considérant que la Communauté de communes est actionnaire de cette structure au titre de son action notamment en faveur du développement touristique de son territoire ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **DESIGNE** notre représentant dans cette structure :

Titulaire
Michel FOURREY

- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin le 17 avril 2026

Le Président
Yves DELOT



**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 57 / 2026

Envoyé en préfecture le 20/04/2026

Reçu en préfecture le 20/04/2026

Publié le

ID : 089-200067304-20260416-2026_57-DE

Le 16 avril deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 9 avril 2026 dans les formes et délais légaux.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames BOULOGNE (suppléante de M. MATIVET) - BRUNOT - BUCINA - DAM - DAUVISSAT - DELOT - DENOMBRET - ETIENNE - GUENARD - RELTIENNE - ROY - THEVENON

Messieurs BERTHIER - BLANCHET - BLAUVAC - BOUCHERON D. - CEBRUNSKA - CHARTI - COURSIMAULT - CROZET - DELAGNEAU G. - DELAGNEAU J.L. - DOS SANTOS RISCADO - FERRAG - FOURNIER - FOURREY - GAILLOT S. - GUETTARD - HARIOT - HOGENDOORN (suppléant de Mme LUCAS) - HUET - HUOT - MAILLARD - MORINIERE - NONAT - RAMON - ROUSSELLE - SEILLIEBERT - TORI

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Mesdames BLANCHON et CORNELIS lesquelles avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leurs noms à Madame DENOMBRET et Monsieur ROUSSELLE ;
Monsieur CORNIOT lequel avait donné pouvoir de voter en son nom à Monsieur DOS SANTOS RISCADO

ÉTAIENT EXCUSES :

Messieurs Patrice BAILLET, Alain BOUCHERON, et Marc GAILLOT

ÉTAIENT ABSENTS :

Messieurs CLERIN et QUOIRIN

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Chantal RELTIENNE et Thomas HUOT

RESSOURCES INTERNES

**DESIGNATIONS DES REPRESENTANTS DANS LES STRUCTURES
EXTERIEURES**

EPIC OFFICE DE TOURISME SEREIN ET ARMANCE

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 40
Nombre de membres votants : 43

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/CDL/B3CL/2025/1284 en date du 19 décembre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de communes Serein et Armance ;

Vu les statuts de l'Etablissement public industriel et commercial Office de tourisme Serein et Armance ;

Considérant que la Communauté de communes Serein et Amance est l'établissement de rattachement de cet EPIC

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

- **DESIGNE** nos représentants dans cette structure :

Titulaires	Suppléants
Yves DELOT	Marie DENOMBRET
Michel FOURREY	Samuel GUETTARD
Hervé MORINIERE	Eddy BERTHIER
Anne BRUNOT	Paul NONAT
Daniel MAILLARD	Daniel BOUCHERON

- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération.

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 17 avril 2026

Le Président
Yves DELOT



**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 58 / 2026

Envoyé en préfecture le 20/04/2026
Reçu en préfecture le 20/04/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260416-58_2026-DE

Le 16 avril deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 9 avril 2026 dans les formes et délais légaux.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames BOULOGNE (suppléante de M. MATIVET) - BRUNOT - BUCINA - DAM - DAUVISSAT - DELOT - DENOMBRET - ETIENNE - GUENARD - RELTIENNE - ROY - THEVENON

Messieurs BERTHIER - BLANCHET - BLAUVAC - BOUCHERON D. - CEBRUNSKA - CHARTI - COURSIMAULT - CROZET - DELAGNEAU G. - DELAGNEAU J.L. - DOS SANTOS RISCADO - FERRAG - FOURNIER - FOURREY - GAILLOT S. - GUETTARD - HARIOT - HOGENDOORN (suppléant de Mme LUCAS) - HUET - HUOT - MAILLARD - MORINIERE - NONAT - RAMON - ROUSSELLE - SEILLIEBERT - TORI

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Mesdames BLANCHON et CORNELIS lesquelles avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leurs noms à Madame DENOMBRET et Monsieur ROUSSELLE ;
Monsieur CORNIOT lequel avait donné pouvoir de voter en son nom à Monsieur DOS SANTOS RISCADO

ÉTAIENT EXCUSES :

Messieurs Patrice BAILLET, Alain BOUCHERON, et Marc GAILLOT

ÉTAIENT ABSENTS :

Messieurs CLERIN et QUOIRIN

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Chantal RELTIENNE et Thomas HUOT

RESSOURCES INTERNES

**DESIGNATIONS DES REPRÉSENTANTS DANS LES STRUCTURES
EXTERIEURES**

INITIATIVE 89

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 40
Nombre de membres votants : 43

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1^{er} janvier 2017 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/CDL/B3CL/2025/1284 en date du 19 décembre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de communes Serein et Armance ;
Vu les statuts de l'association Initiative 89 ;

Considérant que la Communauté de communes est adhérente de cette structure au titre de son action en faveur du soutien au développement des entreprises du territoire ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **DESIGNE** notre représentant dans cette structure :

Titulaire
Thierry CORNIOT

- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération.

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin le 17 avril 2026

Le Président
Yves DELOT



**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 59 / 2026

Envoyé en préfecture le 20/04/2026

Reçu en préfecture le 20/04/2026

Publié le

ID : 089-200067304-20260416-59_2026-DE

Le 16 avril deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 9 avril 2026 dans les formes et délais légaux.

ETAIENT PRÉSENTS :

Mesdames BOULOGNE (suppléante de M. MATIVET) - BRUNOT - BUCINA - DAM - DAUVISSAT - DELOT - DENOMBRET - ETIENNE - GUENARD - RELTIENNE - ROY - THEVENON

Messieurs BERTHIER - BLANCHET - BLAUVAC - BOUCHERON D. - CEBRUNSKA - CHARTI - COURSIMAULT - CROZET - DELAGNEAU G. - DELAGNEAU J.L. - DOS SANTOS RISCADO - FERRAG - FOURNIER - FOURREY - GAILLOT S. - GUETTARD - HARIOT - HOGENDOORN (suppléant de Mme LUCAS) - HUET - HUOT - MAILLARD - MORINIERE - NONAT - RAMON - ROUSSELLE - SEILLIEBERT - TORI

ETAIENT EXCUSÉS :

Mesdames BLANCHON et CORNELIS lesquelles avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leurs noms à Madame DENOMBRET et Monsieur ROUSSELLE ;
Monsieur CORNIOT lequel avait donné pouvoir de voter en son nom à Monsieur DOS SANTOS RISCADO

ETAIENT EXCUSES :

Messieurs Patrice BAILLET, Alain BOUCHERON, et Marc GAILLOT

ETAIENT ABSENTS :

Messieurs CLERIN et QUOIRIN

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Chantal RELTIENNE et Thomas HUOT

RESSOURCES INTERNES

**DESIGNATIONS DES REPRESENTANTS DANS LES STRUCTURES
EXTERIEURES**

**COMITE DE SUIVI DE SITE
INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX
DE SAINT-FLORENTIN**

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 40
Nombre de membres votants : 43

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/CDL/B3CL/2025/1284 en date du 19 décembre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de communes Serein et Armance ;

Vu l'arrêté n°PREF-SAPPIE-BE 2021-0048du 19 mars 2021 portant renouvellement de la Commission de Suivi de site (CSS) concernant l'installation de stockage de déchets non dangereux de Saint Florentin ;

Considérant que la Communauté de communes est membre de ce Comité de Suivi de Site ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication_;

Envoyé en préfecture le 20/04/2026

Reçu en préfecture le 20/04/2026

Publié le

ID : 089-200067304-20260416-59_2026-DE

- **DESIGNE** nos représentants dans cette instance :

Titulaire	Suppléant
Frédéric BLANCHET	Roselyne ETIENNE

- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin le 17 avril 2026

Le Président
Yves DELOT



**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 60 / 2026

Envoyé en préfecture le 20/04/2026

Reçu en préfecture le 20/04/2026

Publié le

ID : 089-200067304-20260416-60_2026-DE

Le 16 avril deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 9 avril 2026 dans les formes et délais légaux.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames BOULOGNE (suppléante de M. MATIVET) - BRUNOT - BUCINA - DAM - DAUVISSAT - DELOT - DENOMBRET - ETIENNE - GUENARD - RELTIENNE - ROY - THEVENON

Messieurs BERTHIER - BLANCHET - BLAUVAC - BOUCHERON D. - CEBRUSKA - CHARTI - COURSIMAULT - CROZET - DELAGNEAU G. - DELAGNEAU J.L. - DOS SANTOS RISCADO - FERRAG - FOURNIER - FOURREY - GAILLOT S. - GUETTARD - HARIOT - HOGENDOORN (suppléant de Mme LUCAS) - HUET - HUOT - MAILLARD - MORINIERE - NONAT - RAMON - ROUSSELLE - SEILLIEBERT - TORI

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Mesdames BLANCHON et CORNELIS lesquelles avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leurs noms à Madame DENOMBRET et Monsieur ROUSSELLE ;
Monsieur CORNIOT lequel avait donné pouvoir de voter en son nom à Monsieur DOS SANTOS RISCADO

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Messieurs Patrice BAILLET, Alain BOUCHERON, et Marc GAILLOT

ÉTAIENT ABSENTS :

Messieurs CLERIN et QUOIRIN

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Chantal RELTIENNE et Thomas HUOT

RESSOURCES INTERNES

**DESIGNATIONS DES REPRÉSENTANTS DANS LES STRUCTURES
EXTÉRIEURES**

**COMITÉ DE SUIVI DE SITE
DAVEY BICKFORD - HÉRY**

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 40
Nombre de membres votants : 43

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/CDL/B3CL/2025/1284 en date du 19 décembre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de communes Serein et Armance ;

Vu l'arrêté n°PREF-SAPPIE-BE-2023-0375 du 31 août 2023 portant renouvellement de la Commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la société Davey Bickford à Héry ;

Considérant que la Communauté de communes est membre de ce Comité de Suivi de Site

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **DESIGNE** nos représentants dans cette instance :

Titulaire	Suppléant
Serge GAILLOT	Hervé MORINIERE

- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération.

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 17 avril 2026

Le Président
Yves DELOT



**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 61 / 2026

Envoyé en préfecture le 20/04/2026
Reçu en préfecture le 20/04/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260416-61_2026-DE

Le 16 avril deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 9 avril 2026 dans les formes et délais légaux.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames BOULOGNE (suppléante de M. MATIVET) - BRUNOT - BUCINA - DAM - DAUVISSAT - DELOT - DENOMBRET - ETIENNE - GUENARD - RELTIENNE - ROY - THEVENON

Messieurs BERTHIER - BLANCHET - BLAUVAC - BOUCHERON D. - CEBRUNSKA - CHARTI - COURSIMAULT - CROZET - DELAGNEAU G. - DELAGNEAU J.L. - DOS SANTOS RISCADO - FERRAG - FOURNIER - FOURREY - GAILLOT S. - GUETTARD - HARIOT - HOGENDOORN (suppléant de Mme LUCAS) - HUET - HUOT - MAILLARD - MORINIERE - NONAT - RAMON - ROUSSELLE - SEILLIEBERT - TORI

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Mesdames BLANCHON et CORNELIS lesquelles avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leurs noms à Madame DENOMBRET et Monsieur ROUSSELLE ;
Monsieur CORNIOT lequel avait donné pouvoir de voter en son nom à Monsieur DOS SANTOS RISCADO

ÉTAIENT EXCUSES :

Messieurs Patrice BAILLET, Alain BOUCHERON, et Marc GAILLOT

ÉTAIENT ABSENTS :

Messieurs CLERIN et QUOIRIN

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Chantal RELTIENNE et Thomas HUOT

RESSOURCES INTERNES

**DESIGNATIONS DES REPRÉSENTANTS DANS LES STRUCTURES
EXTERIEURES**

MISSION LOCALE DE L'AUXERROIS

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 40
Nombre de membres votants : 43

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1^{er} janvier 2017 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/CDL/B3CL/2025/1284 en date du 19 décembre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de communes Serein et Armance ;
Vu les statuts de l'association Mission Locale de l'Auxerrois ;

Considérant que la Communauté de communes est adhérente de cette structure au titre de son action en matière d'emploi ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **DESIGNE** notre représentant dans cette structure :

Titulaire	Suppléant
Murielle BUCINA	Marie DENOMBRET

- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 17 avril 2026

Le Président
Yves DELOT



**Communauté
de Communes
Serein et Armançe**

N° : 62 / 2026

Envoyé en préfecture le 20/04/2026

Reçu en préfecture le 20/04/2026

Publié le

ID : 089-200067304-20260416-62_2026-DE

Le 16 avril deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 9 avril 2026 dans les formes et délais légaux.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames BOULOGNE (suppléante de M. MATIVET) - BRUNOT - BUCINA - DAM - DAUVISSAT - DELOT - DENOMBRET - ETIENNE - GUENARD - RELTIENNE - ROY - THEVENON

Messieurs BERTHIER - BLANCHET - BLAUVAC - BOUCHERON D. - CEBRUNSKA - CHARTI - COURSIMAULT - CROZET - DELAGNEAU G. - DELAGNEAU J.L. - DOS SANTOS RISCADO - FERRAG - FOURNIER - FOURREY - GAILLOT S. - GUETTARD - HARIOT - HOGENDOORN (suppléant de Mme LUCAS) - HUET - HUOT - MAILLARD - MORINIERE - NONAT - RAMON - ROUSSELLE - SEILLIEBERT - TORI

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Mesdames BLANCHON et CORNELIS lesquelles avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leurs noms à Madame DENOMBRET et Monsieur ROUSSELLE ;
Monsieur CORNIOT lequel avait donné pouvoir de voter en son nom à Monsieur DOS SANTOS RISCADO

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Messieurs Patrice BAILLET, Alain BOUCHERON, et Marc GAILLOT

ÉTAIENT ABSENTS :

Messieurs CLERIN et QUOIRIN

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Chantal RELTIENNE et Thomas HUOT

RESSOURCES INTERNES

**DESIGNATIONS DES REPRESENTANTS DANS LES STRUCTURES
EXTERIEURES**

**ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE GESTION
DE L'EAU DE L'ARMANÇON**

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 40
Nombre de membres votants : 43

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/CDL/B3CL/2025/1284 en date du 19 décembre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de communes Serein et Armançe ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°PREF/DCL/B3CL/2025/1246 du 10 décembre 2025 portant notamment modification des statuts de l'EPAGE de l'Armançon ;

Considérant que la Communauté de communes est membre de cette structure au titre de sa compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » et de sa compétence « animation eau » ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

- **DESIGNE** nos représentants dans cette structure :

Titulaires	Suppléants
Serge GAILLOT	Paul NONAT
Alain MOUTURAT	Patrice RAMON
Jean Claude CHEVALIER	Marc GAILLOT
Jean Pierre CROZET	Alain BOUCHERON
Bruno BLAUVAC	Jean Pierre HOGENDOORN
Hervé MORINIERE	Pascal FOURNIER
Murielle BUCINA	
Christine ROY	
Frédéric CEBRUNSKA	

- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération.

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 17 avril 2026

Le Président
Yves DELOT



**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 63 / 2026

Envoyé en préfecture le 20/04/2026
Reçu en préfecture le 20/04/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260416-63_2026-DE

Le 16 avril deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 9 avril 2026 dans les formes et délais légaux.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames BOULOGNE (suppléante de M. MATIVET) - BRUNOT - BUCINA - DAM - DAUVISSAT - DELOT - DENOMBRET - ETIENNE - GUENARD - RELTIENNE - ROY - THEVENON

Messieurs BERTHIER - BLANCHET - BLAUVAC - BOUCHERON D. - CEBRUNSKA - CHARTI - COURSIMAULT - CROZET - DELAGNEAU G. - DELAGNEAU J.L. - DOS SANTOS RISCADO - FERRAG - FOURNIER - FOURREY - GAILLOT S. - GUETTARD - HARIOT - HOGENDOORN (suppléant de Mme LUCAS) - HUET - HUOT - MAILLARD - MORINIERE - NONAT - RAMON - ROUSSELLE - SEILLIEBERT - TORI

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Mesdames BLANCHON et CORNELIS lesquelles avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leurs noms à Madame DENOMBRET et Monsieur ROUSSELLE ;
Monsieur CORNIOT lequel avait donné pouvoir de voter en son nom à Monsieur DOS SANTOS RISCADO

ÉTAIENT EXCUSES :

Messieurs Patrice BAILLET, Alain BOUCHERON, et Marc GAILLOT

ÉTAIENT ABSENTS :

Messieurs CLERIN et QUOIRIN

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Chantal RELTIENNE et Thomas HUOT

RESSOURCES INTERNES

**DESIGNATIONS DES REPRÉSENTANTS DANS LES STRUCTURES
EXTERIEURES**

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DU SEREIN

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 40
Nombre de membres votants : 43

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/CDL/B3CL/2025/1284 en date du 19 décembre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de communes Serein et Armance ;

Vu l'arrêté inter-préfectorale du 5 mai 2020 portant modification des statuts du Syndicat mixte du Bassin du Serein ;

Considérant que la Communauté de communes est adhérente de cette structure au titre de sa compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

- **DESIGNE** nos représentant dans cette structure :

Titulaires	Suppléants
Patrick ROUSSELLE	Bruno BLAUVAC
Lysiane DAUVISSAT	
Anne BRUNOT	
Chantal RELTIENNE	

- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 17 avril 2026

Le Président
Yves DELOT



**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 64 / 2026

Envoyé en préfecture le 20/04/2026
Reçu en préfecture le 20/04/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260416-64_2026-DE

Le 16 avril deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 9 avril 2026 dans les formes et délais légaux.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames BOULOGNE (suppléante de M. MATIVET) - BRUNOT - BUCINA - DAM - DAUVISSAT - DELOT - DENOMBRET - ETIENNE - GUENARD - RELTIENNE - ROY - THEVENON

Messieurs BERTHIER - BLANCHET - BLAUVAC - BOUCHERON D. - CEBRUNSKA - CHARTI - COURSIMAULT - CROZET - DELAGNEAU G. - DELAGNEAU J.L. - DOS SANTOS RISCADO - FERRAG - FOURNIER - FOURREY - GAILLOT S. - GUETTARD - HARIOT - HOGENDOORN (suppléant de Mme LUCAS) - HUET - HUOT - MAILLARD - MORINIERE - NONAT - RAMON - ROUSSELLE - SEILLIEBERT - TORI

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Mesdames BLANCHON et CORNELIS lesquelles avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leurs noms à Madame DENOMBRET et Monsieur ROUSSELLE ;
Monsieur CORNIOT lequel avait donné pouvoir de voter en son nom à Monsieur DOS SANTOS RISCADO

ÉTAIENT EXCUSES :

Messieurs Patrice BAILLET, Alain BOUCHERON, et Marc GAILLOT

ÉTAIENT ABSENTS :

Messieurs CLERIN et QUOIRIN

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Chantal RELTIENNE et Thomas HUOT

RESSOURCES INTERNES

**DESIGNATIONS DES REPRÉSENTANTS DANS LES STRUCTURES
EXTERIEURES**

SYNDICAT MIXTE YONNE MEDIAN

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 40
Nombre de membres votants : 43

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1^{er} janvier 2017 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/CDL/B3CL/2025/1284 en date du 19 décembre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de communes Serein et Armance ;
Vu l'arrêté inter-préfectorale n°PREF/CDL/BCL/2020/0464 du 8 juin 2020 portant modification des statuts du Syndicat mixte Yonne Médian ;

Considérant que la Communauté de communes est adhérente de cette structure au titre de sa compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations »

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **DESIGNE** nos représentants dans cette structure :

Titulaires	Suppléants
Lysiane DAUVISSAT	Jean Christophe HUET

- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération.

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin le 17 avril 2026

Le Président
Yves DELOT



**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 65 / 2026

Envoyé en préfecture le 20/04/2026

Reçu en préfecture le 20/04/2026

Publié le

ID : 089-200067304-20260416-65_2026-DE

Le 16 avril deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 9 avril 2026 dans les formes et délais légaux.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames BOULOGNE (suppléante de M. MATIVET) - BRUNOT - BUCINA - DAM - DAUVISSAT - DELOT - DENOMBRET - ETIENNE - GUENARD - RELTIENNE - ROY - THEVENON

Messieurs BERTHIER - BLANCHET - BLAUVAC - BOUCHERON D. - CEBRUNSKA - CHARTI - COURSIMAULT - CROZET - DELAGNEAU G. - DELAGNEAU J.L. - DOS SANTOS RISCADO - FERRAG - FOURNIER - FOURREY - GAILLOT S. - GUETTARD - HARIOT - HOGENDOORN (suppléant de Mme LUCAS) - HUET - HUOT - MAILLARD - MORINIERE - NONAT - RAMON - ROUSSELLE - SEILLIEBERT - TORI

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Mesdames BLANCHON et CORNELIS lesquelles avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leurs noms à Madame DENOMBRET et Monsieur ROUSSELLE ;
Monsieur CORNIOT lequel avait donné pouvoir de voter en son nom à Monsieur DOS SANTOS RISCADO

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Messieurs Patrice BAILLET, Alain BOUCHERON, et Marc GAILLOT

ÉTAIENT ABSENTS :

Messieurs CLERIN et QUOIRIN

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Chantal RELTIENNE et Thomas HUOT

RESSOURCES INTERNES

**DESIGNATIONS DES REPRÉSENTANTS DANS LES STRUCTURES
EXTÉRIEURES**

**SYNDICAT MIXTE DE L'EAU, DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF, DE
L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE
LA DÉMOUSTIFICATION ET SA RÉGIE
DIT SYNDICAT DÉPARTEMENTAL DES EAUX DE L'AUBE « SDDEA »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/CDL/B3CL/2025/1284 en date du 19 décembre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de communes Serein et Armance ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°DCL2-SCE2025353-0001 du 19 décembre 2025 relatif aux transferts de compétences et adhésions concernant le Syndicat Mixte de l'eau, de l'assainissement collectif de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustification et sa Régie ;

Considérant que la Communauté de communes est adhérente de cette structure au titre de sa compétence eau potable ;

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **DESIGNE** nos représentants dans cette structure :

Titulaires	Suppléants
Michel FOURREY	Thierry FOURNIER
Daniel BOUCHERON	Claude PIROELLE
Sophie LUCAS	Patrick LORNE
Kamel FERRAG	Romuald LEMAITRE

- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération.

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 17 avril 2026

Le Président
Yves DELOT



**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 66 / 2026

Envoyé en préfecture le 20/04/2026

Reçu en préfecture le 20/04/2026

Publié le

ID : 089-200067304-20260416-66_2026-DE

Le 16 avril deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 9 avril 2026 dans les formes et délais légaux.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames BOULOGNE (suppléante de M. MATIVET) - BRUNOT - BUCINA - DAM - DAUVISSAT - DELOT - DENOMBRET - ETIENNE - GUENARD - RELTIENNE - ROY - THEVENON

Messieurs BERTHIER - BLANCHET - BLAUVAC - BOUCHERON D. - CEBRUNSKA - CHARTI - COURSIMAULT - CROZET - DELAGNEAU G. - DELAGNEAU J.L. - DOS SANTOS RISCADO - FERRAG - FOURNIER - FOURREY - GAILLOT S. - GUETTARD - HARIOT - HOGENDOORN (suppléant de Mme LUCAS) - HUET - HUOT - MAILLARD - MORINIERE - NONAT - RAMON - ROUSSELLE - SEILLIEBERT - TORI

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Mesdames BLANCHON et CORNELIS lesquelles avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leurs noms à Madame DENOMBRET et Monsieur ROUSSELLE ;
Monsieur CORNIOT lequel avait donné pouvoir de voter en son nom à Monsieur DOS SANTOS RISCADO

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Messieurs Patrice BAILLET, Alain BOUCHERON, et Marc GAILLOT

ÉTAIENT ABSENTS :

Messieurs CLERIN et QUOIRIN

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Chantal RELTIENNE et Thomas HUOT

RESSOURCES INTERNES

**DESIGNATIONS DES REPRESENTANTS DANS LES STRUCTURES
EXTERIEURES**

**SYNDICAT MIXTE D'ADDUCTION D'EAU POTABLE SENS NORD EST
SOURCES DES SALLES ET SA REGIE VIV'EAU
SMAEP**

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 40
Nombre de membres votants : 43

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/CDL/B3CL/2025/1284 en date du 19 décembre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de communes Serein et Armance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCL/2021/0758 du 16 juillet 2021 portant modification des statuts du Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable Sens Nord Est/Sources des Salles ;

Considérant que la Communauté de communes est adhérente de cette structure au titre de sa compétence eau potable ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

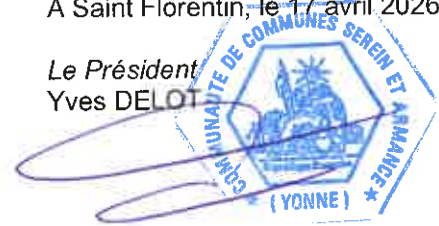
- **DESIGNE** nos représentants dans cette structure :

Titulaires	Suppléants
Gérard DELAGNEAU	Gérard DUPRE

- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération.

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 17 avril 2026

Le Président
Yves DELOT



**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 67 / 2026

Envoyé en préfecture le 20/04/2026

Reçu en préfecture le 20/04/2026

Publié le

ID : 089-200067304-20260416-67_2026-DE

Le 16 avril deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 9 avril 2026 dans les formes et délais légaux.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames BOULOGNE (suppléante de M. MATIVET) - BRUNOT - BUCINA - DAM - DAUVISSAT - DELOT - DENOMBRET - ETIENNE - GUENARD - RELTIENNE - ROY - THEVENON

Messieurs BERTHIER - BLANCHET - BLAUVAC - BOUCHERON D. - CEBRUNSKA - CHARTI - COURSIMAULT - CROZET - DELAGNEAU G. - DELAGNEAU J.L. - DOS SANTOS RISCADO - FERRAG - FOURNIER - FOURREY - GAILLOT S. - GUETTARD - HARIOT - HOGENDOORN (suppléant de Mme LUCAS) - HUET - HUOT - MAILLARD - MORINIERE - NONAT - RAMON - ROUSSELLE - SEILLIEBERT - TORI

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Mesdames BLANCHON et CORNELIS lesquelles avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leurs noms à Madame DENOMBRET et Monsieur ROUSSELLE ;
Monsieur CORNIOT lequel avait donné pouvoir de voter en son nom à Monsieur DOS SANTOS RISCADO

ÉTAIENT EXCUSES :

Messieurs Patrice BAILLET, Alain BOUCHERON, et Marc GAILLOT

ÉTAIENT ABSENTS :

Messieurs CLERIN et QUOIRIN

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Chantal RELTIENNE et Thomas HUOT

RESSOURCES INTERNES

**DESIGNATIONS DES REPRÉSENTANTS DANS LES STRUCTURES
EXTERIEURES**

**SYNDICAT MIXTE D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE
SMEA**

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 40
Nombre de membres votants : 43

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1^{er} janvier 2017 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/CDL/B3CL/2025/1284 en date du 19 décembre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de communes Serein et Armance ;
Vu l'arrêté inter-préfectoral n°PREF/DCL/B3CL/2026-106 du 4 février 2026 portant notamment modification des statuts du Syndicat Mixte d'Enseignement Artistique ;

Considérant que la Communauté de communes est membre de cette structure au titre de son action culturelle ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **DESIGNE** nos représentants dans cette structure :

Titulaires	Suppléants
Eric COURSIMAULT	Alain BOUCHERON
Sylvain QUOIRIN	Marie DENOMBRET

- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération.

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 17 avril 2026

Le Président
Yves DELOT





**Serein et
Armance**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

MANDAT 2026-2032

Adopté en Conseil communautaire du 16 avril 2026

INTRODUCTION

Au 1er janvier 2023, la Communauté de Communes Serein et Armance a adopté la nomenclature budgétaire et comptable M57 (délibération du Conseil communautaire n° 66/2022 du 30 Juin 2022).

Elle s'est ainsi dotée d'outils modernes et actualisés en matière de gestion financière et budgétaire, d'information et d'analyse au service du territoire et de ses habitants, mais aussi des élus communautaires et des structures auxquelles elle est liée.

La nomenclature M57 prévoit l'élaboration d'un règlement budgétaire et financier.

Ce règlement permet de regrouper dans un document unique les règles fondamentales qui s'appliquent à l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle de gestion annuelle et pluriannuelle.

En tant que document de référence, il permet d'harmoniser et de renforcer la cohérence des règles budgétaires et de gestion. Il traite donc de la gestion annuelle, de la gestion pluriannuelle et de la comptabilité d'engagement.

Il précise les règles de gestion nécessaires à la mise en œuvre des politiques communautaires.

Il se veut interactif et pragmatique en ce que les utilisateurs peuvent formuler des propositions d'amélioration.

Il est un référentiel commun que chaque service communautaire doit s'approprier.

Il est adopté par l'assemblée délibérante pour la durée du mandat et ne peut être révisé que par elle.

Enfin, sauf dispositions expressément mentionnées, les règles qui suivent s'appliquent à la totalité du périmètre budgétaire et financier communautaire.

Références juridiques :

- Article L.5217-10-8 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Instruction budgétaire et comptable M57
- Délibération du Conseil communautaire n° 66/2022 du 30 juin 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023

1- LE BUDGET

Le budget est un acte réglementaire qui délimite le cadre dans lequel va s'exercer la gestion pour la période de référence.

C'est aussi un acte politique qui, dans les conditions de vote déterminées par l'assemblée délibérante, autorise les dépenses et les recettes pour les actions et politiques communautaires.

C'est enfin un document d'information à destination des élus et des citoyens, devoir d'information fortement renforcé depuis la loi dite ATR de 1992 au travers des annexes budgétaires.

Il s'appuie sur un socle matérialisé par le principe de la séparation ordonnateur et comptable édicté par le décret du 29 décembre 1962 : celui qui paie (le comptable public agent de la Direction Générale des Finances Publiques) n'ordonne pas et que celui qui ordonne (le Président de la Communauté de Communes Serein et Armance) ne paie pas.

Le comptable public, pour payer une dépense ou encaisser une recette, exerce un contrôle de régularité et doit donc disposer de pièces justificatives juridiques et/ou financières fournies par l'ordonnateur et dont la typologie est prévue par le décret n°2022-505 du 23 mars 2022.

1.1 LES PRINCIPES BUDGETAIRES

- L'annualité et l'antériorité budgétaire

Le budget est prévu et voté chaque année pour une année civile, soit du 1er janvier au 31 décembre (principe d'annualité).

Cependant, des aménagements à ce principe sont prévus :

- La journée complémentaire permet de continuer à payer des dépenses et à encaisser des recettes relevant de l'année précédente jusqu'au 31 janvier de l'année suivante. Cependant, et afin de permettre une clôture de la gestion plus rapide, la date limite appliquée à la Communauté de Communes a été fixée au 16 janvier.
- Les dépenses et les recettes de fonctionnement de l'année civile qui n'auraient pas pu être payées dans l'année faute de réception de la facture (mais pour lesquelles le service fait a été constaté) doivent faire l'objet d'un rattachement à l'exercice auquel elles se rapportent. Ce mécanisme comptable permet de faire peser sur le résultat de l'exercice la totalité des dépenses et des recettes de l'exercice, même si elles sont payées l'année suivante.

L'antériorité budgétaire sous-tend que pour être exécuté du 1er janvier au 31 décembre, le budget doit être voté avant le 31 décembre de l'année précédente.

L'aménagement de ce principe permet de le voter jusqu'au 15 avril de l'année suivante (30 avril en cas de période électorale). En conséquence, et afin de permettre la continuité du service public, les dépenses et les recettes provisoires peuvent être engagées dans la limite du budget de fonctionnement voté l'année précédent et du quart des crédits (hors

dette) d'investissement, sous réserve de l'autorisation de l'assemblée délibérante. En matière de subventions versées, la délibération doit prévoir une liste nominative et limitative des versements à effectuer avant le vote du budget.

- **L'unité budgétaire**

Cette règle veut que toutes les opérations soient suivies au sein d'un seul et unique document, le budget communautaire.

Pour des raisons fiscales (TVA), juridiques (services publics industriels ou commerciaux, régies à personnalité juridique et/ou financière) ou comptables (tenue d'une comptabilité de stocks) notamment, mais aussi organisationnelles propres à la collectivité (suivi de services ou équipements stratégiques), les collectivités disposent, outre du budget principal, d'un certain nombre de budgets annexes.

Les règles budgétaires exposées dans ce document leur sont applicables. Ils peuvent cependant dépendre de nomenclatures comptables et budgétaires différentes selon leur statut (M4 et ses dérivés pour les services publics industriels et commerciaux par exemple).

La Communauté de Communes a jusqu'ici ouvert des budgets annexes afin de suivre les inventaires de terrains aménagés dans le cadre de création de zones d'activité, et/ou pour répondre à la nécessité d'individualiser des services assujettis à la TVA.

- **L'universalité et la spécialisation**

Le budget communautaire doit comprendre l'ensemble des dépenses et des recettes en vertu du principe d'universalité. Cette règle suppose donc à la fois l'interdiction de contracter une dépense et une recette (chacune d'entre elles doit figurer au budget pour son montant intégral) et d'affecter une recette à une dépense (l'ensemble des recettes du budget finance l'ensemble des dépenses).

Cependant, certaines taxes ou redevances sont, de par la loi, affectées à des dépenses particulières. La spécialisation des crédits interdit que des crédits ouverts dans un chapitre budgétaire déterminé puissent être utilisés pour une dépense prévue à un autre chapitre.

Cependant, afin de permettre une fongibilité des crédits, ce principe est atténué dans le cadre de la M57 : le Conseil communautaire peut déléguer au Président de l'exécutif la possibilité de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre (à l'exclusion des dépenses de personnel) dans la limite de 7,5% des crédits de chacune des sections. Dans ce cas, l'information des mouvements de crédits opérés doit obligatoirement être faite auprès de l'assemblée délibérante à la plus proche séance.

Un état récapitulatif des mouvements opérés doit alors être présenté au Conseil communautaire à sa plus proche séance. Cette disposition n'a pas été appliquée à ce jour.

- **La règle de l'équilibre du budget**

L'équilibre du budget est acquis sous 2 conditions :

- Chacune des deux sections est elle-même votée en équilibre

- L'autofinancement dégagé en recettes d'investissement (constitué du prélèvement sur les recettes de fonctionnement, des dotations aux amortissements et aux provisions, et des recettes propres) couvre le remboursement en capital de la dette inscrit en dépenses.

Pour vérifier cette règle, il faut que l'évaluation des dépenses et des recettes soient sincères, sans surévaluation ou sous-évaluation manifestes.

L'équilibre du Compte Financier Unique prend en compte également les reports de dépenses et de recettes sur l'exercice suivant.

Un Compet financier Unique est dit en déséquilibre lorsque le déficit global, tous budgets confondus, reports inclus, est supérieur à 5% des recettes de fonctionnement du budget agrégé. Dans ce cas, le préfet saisit la Chambre Régionale des Comptes qui doit proposer à la collectivité des mesures de redressement.

1.2 LES GRANDS PRINCIPES COMPTABLES

La séparation entre l'ordonnateur et le comptable est un principe fondateur de la comptabilité publique. L'ordonnateur (le président) est chargé d'engager, liquider et ordonnancer les dépenses et les recettes, tandis que le comptable public, agent de l'Etat, contrôle et exécute les opérations de décaissement dans la limite des crédits inscrits au budget, et d'encaissement.

Les autres principes comptables relèvent :

- **De la régularité** : les opérations sont conformes aux lois et aux règlements
- **De la permanence** des méthodes d'une année sur l'autre
- **L'image fidèle** : les comptes donnent une représentation réaliste du résultat de la gestion, du patrimoine et de la situation financière de la Communauté
- **De la prudence** : les estimations ne doivent pas avoir pour résultat de surévaluer les actifs ou les produits ni sous-évaluer les passifs ou les charges

1.3 LE VOTE DU BUDGET

Le budget communautaire est voté par chapitre comptable et la présentation doit s'enrichir d'une présentation fonctionnelle répondant à la classification la plus fine de l'instruction comptable et budgétaire M57.

En complément, les autorisations d'engagement (AE) en section de fonctionnement et les autorisations de programme (AP) en section d'investissement constituent un instrument de gestion permettant de gérer globalement les enveloppes financières d'opérations tout en répartissant ces dépenses par exercice budgétaire sous forme de crédits de paiement (CP) votés annuellement. La Communauté de Communes n'utilise pas cette programmation d'AE et d'AP.

1.4 LE CYCLE BUDGETAIRE

- **Budget primitif**

Le budget primitif est le premier document budgétaire de l'année.

Son vote doit cependant être précédé d'un débat d'orientations budgétaires, dans un délai maximum de 2 mois.

Les débats, qui ne donnent pas lieu à un vote, s'appuient sur un rapport d'orientations budgétaires détaillant, outre les grandes orientations du budget :

- Les engagements envisagés,
- La structure et les éléments de gestion de la dette,
- Une présentation de la structure et de l'évolution des personnels et des effectifs,
- L'évolution prévisionnelle de l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Le budget primitif est le seul budget obligatoire et peut se suffire à lui-même s'il reprend les résultats de l'année précédente, tels qu'ils apparaissent au compte administratif voté préalablement.

Le projet de budget primitif fait l'objet d'une présentation détaillée et répond aux principes budgétaires présentées ci-avant. Il s'articule autour de deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement. Même s'il est voté au niveau du chapitre, le budget doit faire apparaître les articles budgétaires tels qu'ils figurent à la nomenclature budgétaire et comptable M57. Y figure également les annexes réglementaires destinées à informer l'assemblée délibérante.

Les crédits budgétaires sont limitatifs en dépenses. Ces dernières doivent également respecter les obligations réglementaires en matière de dépenses interdites (ex : dépenses liées au culte) et les dépenses obligatoires. Les crédits budgétaires sont estimatifs mais ils doivent faire l'objet d'une évaluation sincère.

- **Décisions modificatives**

- Afin de prendre en compte les aléas et les besoins d'ajustement en cours d'année, le Conseil communautaire peut adopter des décisions modificatives (DM) au cours de l'année. Elles doivent répondre aux mêmes exigences que le budget primitif, notamment en termes d'équilibre. Elles peuvent ainsi modifier l'affectation de crédits entre les chapitres, abonder un chapitre de crédits supplémentaires pour les crédits de l'année.

Cependant, afin de permettre une fongibilité des crédits, ces règles sont atténuées dans le cadre de la M57 : le Conseil communautaire peut ainsi déléguer au Président de l'exécutif la possibilité de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre (à l'exclusion des dépenses de personnel) dans la limite de 7,5% des crédits de chacune des sections.

Dans ce cas, l'information des mouvements de crédits opérés doit obligatoirement être faite auprès de l'assemblée délibérante à la plus proche séance.

Cette délégation doit faire l'objet d'une délibération spécifique chaque année au moment du vote du budget.

- **Budget supplémentaire**

- Le budget supplémentaire est une décision modificative particulière qui permet la reprise des résultats de l'exercice précédent tels qu'ils figurent au compte administratif ou au compte financier unique. Il doit respecter les mêmes règles que le budget primitif et ne peut être voté qu'après approbation du compte administratif ou compte financier unique et le cas échéant la délibération d'affectation du résultat.

- **Le Compte Financier Unique**

Le compte financier unique résulte des dispositions de L'article 242 de la loi de finances pour 2019, modifié par l'article 137 de la loi de finances pour 2021.

Le compte financier unique constitue un document unique dont la réalisation est partagée entre l'ordonnateur (président) et le comptable public, et qui aurait vocation à se substituer au compte administratif et au compte de gestion.

Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- ⇒ favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- ⇒ améliorer la qualité des comptes,
- ⇒ simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

L'ordonnateur et le comptable public sont chargés, ensemble mais chacun dans son rôle, de l'exécution du budget de la collectivité. L'ordonnateur demande l'exécution des recettes et des dépenses. Le comptable public, seul chargé du maniement et de la conservation des fonds publics, en assure le recouvrement ou le paiement, après avoir exercé, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, les contrôles visant à constater la régularité de ces recettes ou de ces dépenses, sans examiner leur opportunité.

Le conseil communautaire adopte le compte Financier Unique au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice considéré. Conformément aux dispositions prévues par l'article 107 de la loi NOTRe du 7 août 2015, une présentation brève et synthétique retraçant les informations essentielles est jointe au Compte Financier Unique afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux. L'ensemble des états annexés ainsi que la maquette budgétaire correspondante, seront mis en ligne sur le site internet de la communauté après l'adoption de la délibération portant sur le vote dudit compte.

L'exercice comptable 2026 sera le premier à faire l'objet d'un Compte financier Unique

2 – L'EXECUTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE

2.1 L'EXECUTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les collectivités ont l'obligation de tenir une comptabilité d'engagement des dépenses. La tenue de cette comptabilité est de la responsabilité de l'ordonnateur.

L'engagement juridique est l'acte par lequel la Communauté de communes crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle découlera une charge financière. Cette obligation peut résulter d'un contrat, d'une commande, d'un acte de vente, d'une délibération, ...

L'engagement comptable doit précéder ou être concomitant à l'engagement juridique. Il permet de réserver les crédits nécessaires au futur décaissement de la charge financière induite par l'engagement juridique.

L'engagement comptable peut être ajusté jusqu'au moment de la liquidation de la dépense. L'engagement comptable est opéré par le service en charge de la comptabilité/finances avant signature des bons de commande, lors du visa à apposer sur tout contrat inséré dans le circuit de signature ou dès réception d'un mail pour les besoins immédiats.

Au sein de la Communauté de communes, la dématérialisation totale de la chaîne comptable, la mise en œuvre du parapheur électronique et l'élaboration de procédures en cas d'intervention dans des délais brefs (besoins immédiats ou procédure d'urgence) permettent un suivi régulier des engagements. Les services opérationnels sont chargés de suivre l'état des crédits disponibles dont ils ont la gestion via l'accès qui leur est ouvert au logiciel comptable.

En fin d'exercice, la liste des engagements non soldés peut être reportés s'ils sont inscrits en section d'investissement.

En section de fonctionnement, ils peuvent faire l'objet de rattachements ou sont recopiés sur l'année suivante, à charge pour le service d'inscrire les crédits nécessaires à leur couverture au budget primitif concerné.

2.2 L'EXECUTION DU BUDGET EN DEPENSES ET EN RECETTES

La liquidation consiste à vérifier tous les éléments de calcul de la créance ou de la dette par rapport aux engagements, juridique et comptable.

En matière de dépenses, le service à l'origine de l'engagement juridique a la charge de certifier le service fait et informe la direction des finances par le moyen le plus approprié de la date d'exécution de la prestation : bon de livraison pour des marchandises, date de réception de l'étude, carnet d'entretien... La constatation du service fait se matérialise par l'enregistrement de cette date dans la comptabilité des dépenses engagées.

Sous la responsabilité de l'ordonnateur, intervient la phase d'ordonnancement qui donne lieu à l'émission d'un mandat ou d'un titre de recettes.

Le comptable public est chargé du paiement des dépenses et du recouvrement des recettes au vu des éléments transmis par l'ordonnateur pour justifier de la régularité de la dépense ou de la recette.

2.3 LE RATTACHEMENT DES CHARGES ET DES PRODUITS A L'EXERCICE

Le rattachement des charges et des produits à l'exercice auquel ils se rapportent est effectué en application du principe d'indépendance des exercices. Il vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné l'intégralité des charges et produits qui s'y rapportent.

Le rattachement ne concerne que la section de fonctionnement.

Les dépenses engagées pour lesquelles le service a été fait avant le 31 décembre sans que la facture ne soit parvenue font l'objet d'un rattachement à l'exercice. Sont également rattachés les produits dont les droits sont acquis au cours de l'exercice et qui n'ont pu être comptabilisés.

L'instruction comptable M57 prévoyant que seuls les montants ayant une incidence significative sur le résultat doivent être rattachés.

2.4 LES RESTES A REALISER

Les restes à réaliser correspondent aux dépenses engagées non mandatées au 31 décembre de l'exercice et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre.

Seuls les crédits d'investissement annuels sont concernés à la Communauté de Communes.

L'état des restes à réaliser est établi au 31 décembre de l'exercice, puis arrêté en toutes lettres et visé par le Président de la Communauté de communes et le comptable public, pour être transmis à la Préfecture.

Ils font l'objet d'une inscription systématique en report de crédits lors du vote du budget de l'exercice N+1.

Les reports de l'exercice N à l'exercice N+1 ne peuvent faire l'objet d'un second report de N+1 à N+2, sauf cas exceptionnel dûment justifié.

Chaque année, le service en charge de la comptabilité/finances de la Communauté de communes fixe le calendrier de fin d'exercice, notifié à l'ensemble des services communautaires, dont l'objectif est d'apurer les opérations de l'exercice en cours en ayant recours le moins possible à la journée complémentaire.

Cette dernière qui s'étale du 1er janvier au 31 janvier N+1, permet en effet de liquider et mandater les dernières factures de l'exercice précédent en section de fonctionnement. Elle allonge cependant l'exécution et ne permet pas une gestion optimale des opérations de rapprochement des comptabilités et de production des comptes.

3 – LA GESTION PATRIMONIALE

3.1 L'INVENTAIRE ET L'ETAT DE L'ACTIF

Les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement dans le patrimoine de la Communauté de communes.

Leur suivi est assuré conjointement par l'ordonnateur et le comptable public. Ce suivi conjoint doit permettre d'obtenir un résultat identique, régulier et sincère.

La gestion de l'inventaire, registre justifiant la réalité physique des biens, est de la responsabilité de l'ordonnateur, chargé de recenser les biens et de les identifier.

L'obligation de tenir un inventaire, découlant de l'Instruction Budgétaire et Comptable M57, porte sur les biens acquis à compter du 1er janvier 1997. Elle concerne :

- Les biens corporels ;
- Les biens incorporels ;
- Les immobilisations non financières destinées à servir de façon durable l'activité de la Communauté de Communes.

Les informations concernant les entrées et les sorties des biens de l'inventaire figurent en annexe du compte administratif. Le comptable public est responsable de l'enregistrement des biens et de leur suivi à l'actif du bilan.

A ce titre, il tient l'état de l'actif ainsi que le fichier des immobilisations, documents comptables justifiant les soldes des comptes apparaissant à la balance et au bilan.

L'inventaire et l'état de l'actif doivent correspondre.

3.2 LE TRAITEMENT DES FRAIS D'ETUDES ET DES TRAVAUX EN COURS

Les frais d'études (chapitre 20) et les travaux en cours (chapitre 23) sont des comptes de transition qui doivent, en fin d'opération, intégrer un compte d'imputation définitive (chapitres 20 ou 21) qui permet de faire la synthèse de la valeur de l'immobilisation.

Ainsi, les frais d'études contribuant à la réalisation d'un projet d'investissement sont imputés en compte 2031. Ils doivent être transférés, dès commencement des travaux, à la subdivision concernée du compte de travaux (chapitre 23) par opération d'ordre budgétaire.

Ainsi en fin d'exercice, les services opérationnels sont destinataires d'une liste d'études en cours afin d'en préciser le traitement comptable :

- Les études ne sont pas terminées et elles restent au compte 2031 ;
- Les études sont terminées mais les travaux n'ont pas commencé : si les travaux n'ont pas démarré dans un délai maximum de 3 ans, les dépenses sont amorties sur une période de 5 ans. Durant 3 ans, les dépenses demeurent en compte 2031 ;
- Des études ont été initiées mais le projet est abandonné ou reporté à plus de 3 ans : les dépenses font l'objet d'un amortissement sur 5 ans. Cette règle s'applique en cas

d'erreur d'imputation (la dépense relevait du compte 617 – études en section de fonctionnement) ;

- Les études sont terminées et les travaux ont démarré : les dépenses sont transférées à un compte du chapitre 23 par opération d'ordre budgétaire, nécessitant l'émission d'un mandat et d'un titre de recettes. Cette opération rend les frais d'études éligibles au FCTVA selon les règles d'éligibilité propres à la procédure de contrôle automatisée en vigueur depuis 2022 à la Communauté de Communes.

A la fin des travaux, lorsque toutes les dépenses ont été payées, les dépenses du compte de travaux en cours doivent être transférées au compte d'immobilisation définitive par opération d'ordre non budgétaire.

La direction des finances opère le transfert dans le logiciel comptable afin de mettre à jour l'inventaire et informe le comptable public des opérations via un état récapitulatif des dépenses et des recettes transférées et un certificat administratif. Le comptable passe les écritures non budgétaires dans sa comptabilité afin de mettre en conformité l'état de l'actif.

3.4 L'AMORTISSEMENT

L'amortissement est la constatation d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps ou de l'évolution des techniques. Les amortissements permettent d'obtenir une meilleure appréciation du coût des biens amortis tout en assurant une partie du financement de leur renouvellement au terme de la période d'utilisation.

L'obligation de sincérité des comptes exige que cette dépréciation soit constatée. La M57 prévoit l'application du prorata temporis : le bien est amorti à partir de son acquisition ou sa mise en service, contrairement à la M14 qui fait démarrer l'amortissement à compter du 1er janvier de l'année suivante.

Les dotations aux amortissements des immobilisations constituent une dépense obligatoire.

La Communauté de communes a fixé, par délibération n°85/2020 du 15 septembre 2020, les catégories de biens amortissables et leurs durées d'amortissement, pour les budgets en M57. Toute modification ou ajout d'une rubrique fera l'objet d'une délibération au conseil communautaire, reprenant l'intégralité de la politique d'amortissement communautaire afin de faciliter l'accès à l'information.

Tous les biens dont la valeur est inférieure à 500 € HT sont considérés comme biens de faible valeur et sont amortis en une année.

3.5 LES PROVISIONS

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence contenu dans le Plan Comptable Général. Il permet de constater une dépréciation ou un risque ou bien encore d'étaler une charge.

Ainsi, la Communauté de communes se doit d'inscrire la dotation nécessaire au plus proche acte budgétaire suivant la connaissance ou l'évaluation du risque. Les provisions constituent une dépense obligatoire.

Ce régime comptabilise une dépense qui fait l'objet d'un mandat afin de mettre une dotation en réserve qui reste disponible pour financer la charge induite par la matérialisation du risque. Si la provision est inférieure à la dépense issue de la matérialisation du risque, l'écart est financé par le budget.

Si le risque ne se matérialise pas ou s'il se matérialise pour un montant inférieur à la provision constituée, une délibération du Conseil communautaire en prévoit la reprise au budget. Cette recette ou partie de recette non consommée finance alors librement la section de fonctionnement.

Conformément aux dispositions de l'article R.2321-2 du CGCT, une provision doit être constituée dans les cas suivants :

- Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la Communauté, à hauteur du montant estimé par la Communauté de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru ;
- Dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du Code de Commerce pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordées par la Communauté à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité ou de dépréciation de la créance ou de la participation estimé par la Communauté ;
- Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la Communauté.

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par une collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable. Les créances inscrites depuis plus de 2 ans aux comptes contentieux feront l'objet d'une provision pour dépréciation de compte de tiers.

En-dehors de ces cas, la Communauté de communes peut décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque avéré.

Elle peut, par une délibération spécifique qui fixe les principes et les conditions de l'étalement de la provision, choisir d'étaler la constitution d'une provision dans le temps.

Les provisions ont un caractère provisoire et leur reprise doit être effectuée dans un délai raisonnable après la survenance du sinistre ou en cas de disparition du risque.

Une délibération du Conseil communautaire est nécessaire pour la constitution, la modification ou la reprise d'une provision.

4 – LA GESTION DE LA DETTE

4.1 LA DETTE

L'article L.2331-8 du CGCT précise que les emprunts constituent des recettes non fiscales pour financer la section d'investissement.

Le Président de la Communauté de communes est, par délégation du Conseil communautaire, chargé de procéder, dans les limites fixées par celui-ci, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget ainsi qu'aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

L'Assemblée délibérante est informée des caractéristiques des emprunts et des produits financiers souscrits lors de la présentation du budget primitif et/ou du compte administratif.

La gestion de la dette de la Communauté de communes repose sur un recours à des établissements de crédit variés, une structuration diversifiée de la dette pour atténuer l'exposition au risque de taux et la mobilisation de produits simples et visibles à long terme.

La Communauté de Communes se fixe les principes de gestion suivants :

- Possibilité de faire appel à des emprunts à taux fixe ou à taux variables en fonction des opportunités du marché et en respectant un équilibre non strict entre emprunts à taux fixes et emprunts à taux variables ;
- Se sécuriser en diversifiant ses sources de financement ;
- Emprunter sur des maturités adaptées à la nature des projets à financer.

La Communauté de communes pourra ainsi recourir aux produits de financement du type emprunts bancaires à taux fixe ou bien à taux variables ;

Ces emprunts pourront comporter une ou plusieurs caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt ;
- la faculté de procéder à des tirages échelonnés dans le temps avec la possibilité de remboursement anticipé et/ou de consolidation ;
- la faculté de remboursement in fine ou de remboursement linéaire.

5.2 LA GESTION DE LA TRESORERIE

L'objectif de la gestion active de la trésorerie est de garantir à tout moment la solvabilité de la Communauté de communes pour un coût financier minimisé.

Pour faire face à des besoins ponctuels en disponibilités, la Communauté de Communes pourra avoir recours à l'ouverture d'une ou plusieurs lignes de crédit de trésorerie destinées à faire face à un besoin ponctuel et éventuel de disponibilités.

Elle équivaut à un droit de tirage permanent auprès d'un établissement de crédit en une ou plusieurs fois, pour la durée d'un an renouvelable.

Les modes de contractualisation englobent à la fois les modes classique (consultation par mail aux partenaires bancaires) et digital (utilisation de plateformes spécialisées).

Le Président de la Communauté de Communes est, par délégation du Conseil communautaire, chargé de procéder, dans les limites fixées par celui-ci, à la réalisation de ces lignes de trésorerie.

Ces opérations sont suivies dans les comptes financiers tenus par le comptable public.

5 – LES REGIES

Le principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable connaît un aménagement avec les régies d'avances et de recettes.

Si, conformément aux principes de la comptabilité publique, le comptable public est, le seul habilité, pour manier les fonds publics des collectivités locales, il est toutefois admis que des opérations peuvent être confiées à des régisseurs qui agissent sous sa responsabilité.

Le régisseur les effectue sous sa responsabilité personnelle : il est redevable sur ses deniers propres en cas d'erreur.

Il est soumis aux contrôles de l'ordonnateur et du comptable. Il doit souscrire une assurance et peut être soumis à cautionnement. Il peut recevoir en contrepartie une indemnité spécifique.

Cependant, l'ordonnance 2022-408 du 22 mars 2022 vient modifier le régime de responsabilité des décideurs locaux.

La responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public tombe à compter du 1er janvier 2023, entraînant avec elle la fin du régime de cautionnement des régisseurs.

Désormais chaque gestionnaire est responsable des erreurs qui auraient été commises. L'indemnité versée au régisseur devient ainsi une indemnité de fonction.

Le régisseur est nommé par arrêté du Président sur avis conforme du comptable public de la Communauté de Communes.

C'est un agent communautaire mais, exceptionnellement et sur avis motivé, une personne externe peut assumer cette responsabilité.

Il existe trois sortes de régies :

- La régie de recettes : elle facilite l'encaissement des recettes et l'accès des usagers à un service de proximité ;
- La régie d'avances : elle permet le paiement immédiat de la dépense publique dès le service fait pour des opérations simples et répétitives ;
- La régie d'avances et de recettes : elle conjugue les deux aspects précédents.

La régie peut être permanente ou temporaire. Excepté dans le cas des régies, tout maniement de fonds (numéraire, chèques) est strictement interdit.



**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 68 / 2026

Envoyé en préfecture le 20/04/2026

Reçu en préfecture le 20/04/2026

Publié le

ID : 089-200067304-20260416-68_2026-DE

Le 16 avril deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 9 avril 2026 dans les formes et délais légaux.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames BOULOGNE (suppléante de M. MATIVET) - BRUNOT - BUCINA - DAM - DAUVISSAT - DELOT - DENOMBRET - ETIENNE - GUENARD - RELTIENNE - ROY - THEVENON

Messieurs BERTHIER - BLANCHET - BLAUVAC - BOUCHERON D. - CEBRUNSKA - CHARTI - COURSIMAULT - CROZET - DELAGNEAU G. - DELAGNEAU J.L. - DOS SANTOS RISCADO - FERRAG - FOURNIER - FOURREY - GAILLOT S. - GUETTARD - HARIOT - HOGENDOORN (suppléant de Mme LUCAS) - HUET - HUOT - MAILLARD - MORINIERE - NONAT - RAMON - ROUSSELLE - SEILLIEBERT - TORI

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Mesdames BLANCHON et CORNELIS lesquelles avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leurs noms à Madame DENOMBRET et Monsieur ROUSSELLE ;
Monsieur CORNIOT lequel avait donné pouvoir de voter en son nom à Monsieur DOS SANTOS RISCADO

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Messieurs Patrice BAILLET, Alain BOUCHERON, et Marc GAILLOT

ÉTAIENT ABSENTS :

Messieurs CLERIN et QUOIRIN

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Chantal RELTIENNE et Thomas HUOT

FINANCES

BUDGET

RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 40
Nombre de membres votants : 43

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5217-10-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2021/0712 en date du 29 juin 2021 portant transfert de la compétence « autorité organisatrice de la mobilité » au profit de la Communauté de communes Serein et Armance et modification des statuts ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu la délibération n°66/2022 adoptant par anticipation au 1^{er} janvier 2023, la mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M57 développée et par nature sur le budget principal et budgets annexes Espaces d'Activités Porte Ouest et ZAE ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu le projet de règlement budgétaire et financier ;

Considérant l'adoption par anticipation au 1^{er} janvier 2023 de l'instruction budgétaire et comptable M 57 ;

Considérant les incidences de cette dernière sur le fonctionnement budgétaire et comptable de notre établissement dont l'obligation de disposer d'un règlement budgétaire et financier devant être adopté avant le vote du budget ;

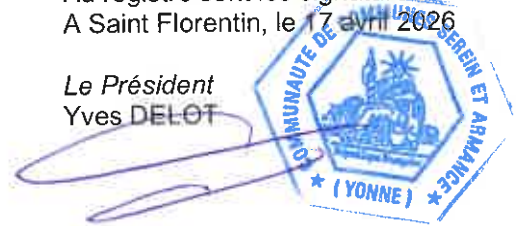
Considérant le projet de règlement budgétaire et financier proposé ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le règlement budgétaire et financier joint en annexe ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération.

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 17 avril 2026

Le Président
Yves DELOT



**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 69 / 2026

Le 16 avril deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 9 avril 2026 dans les formes et délais légaux.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames BOULOGNE (suppléante de M. MATIVET) - BRUNOT - BUCINA - DAM - DAUVISSAT - DELOT - DENOMBRET - ETIENNE - GUENARD - RELTIENNE - ROY - THEVENON

Messieurs BERTHIER - BLANCHET - BLAUVAC - BOUCHERON D. - CEBRUNSKA - CHARTI - COURSIMAULT - CROZET - DELAGNEAU G. - DELAGNEAU J.L. - DOS SANTOS RISCADO - FERRAG - FOURNIER - FOURREY - GAILLOT S. - GUETTARD - HARIOT - HOGENDOORN (suppléant de Mme LUCAS) - HUET - HUOT - MAILLARD - MORINIERE - NONAT - RAMON - ROUSSELLE - SEILLIEBERT - TORI

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Mesdames BLANCHON et CORNELIS lesquelles avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leurs noms à Madame DENOMBRET et Monsieur ROUSSELLE ;
Monsieur CORNIOT lequel avait donné pouvoir de voter en son nom à Monsieur DOS SANTOS RISCADO

ÉTAIENT EXCUSES :

Messieurs Patrice BAILLET, Alain BOUCHERON, et Marc GAILLOT

ÉTAIENT ABSENTS :

Messieurs CLERIN et QUOIRIN

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Chantal RELTIENNE et Thomas HUOT

FINANCES

BUDGET

DELEGATION AU PRÉSIDENT

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 40
Nombre de membres votants : 43

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2312-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/CDL/B3CL/2025/1284 en date du 19 décembre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de communes Serein et Armance ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu la délibération n°66/2022 adoptant par anticipation au 1^{er} janvier 2023, la mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M57 développée et par nature sur le budget principal et budgets annexes Espaces d'Activités Porte Ouest et ZAE ;

Vu l'article L.5217-10-6 du Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le Règlement budgétaire et comptable approuvé le 16 avril 2026 ;

Considérant le cadre réglementaire propre au référentiel budgétaire et comptable M57 ;

Considérant notre Règlement Budgétaire et Comptable ;

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

Considérant l'opportunité offerte de faciliter la mise en œuvre du budget en permettant à Monsieur le Président de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **DELEGUE** à Monsieur le Président la possibilité de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, pour tous les budgets relevant du référentiel budgétaire et comptable M57, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section conformément à l'article L. 5217-10-6 du CGCT
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 17 avril 2026

Le Président
Yves DELOT



**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 70 / 2026

Envoyé en préfecture le 20/04/2026

Reçu en préfecture le 20/04/2026

Publié le

ID : 089-200067304-20260416-70_2026-DE

Le 16 avril deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 9 avril 2026 dans les formes et délais légaux.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames BOULOGNE (suppléante de M. MATIVET) - BRUNOT - BUCINA - DAM - DAUVISSAT - DELOT - DENOMBRET - ETIENNE - GUENARD - RELTIENNE - ROY - THEVENON

Messieurs BERTHIER - BLANCHET - BLAUVAC - BOUCHERON D. - CEBRUNSKA - CHARTI - COURSIMAULT - CROZET - DELAGNEAU G. - DELAGNEAU J.L. - DOS SANTOS RISCADO - FERRAG - FOURNIER - FOURREY - GAILLOT S. - GUETTARD - HARIOT - HOGENDOORN (suppléant de Mme LUCAS) - HUET - HUOT - MAILLARD - MORINIERE - NONAT - RAMON - ROUSSELLE - SEILLIEBERT - TORI

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Mesdames BLANCHON et CORNELIS lesquelles avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leurs noms à Madame DENOMBRET et Monsieur ROUSSELLE ;

Monsieur CORNIOT lequel avait donné pouvoir de voter en son nom à Monsieur DOS SANTOS RISCADO

ÉTAIENT EXCUSES :

Messieurs Patrice BAILLET, Alain BOUCHERON, et Marc GAILLOT

ÉTAIENT ABSENTS :

Messieurs CLERIN et QUOIRIN

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Chantal RELTIENNE et Thomas HUOT

FINANCES

BUDGET

DEPENSES A IMPUTER AUX COMPTES
6232 - FETES ET CEREMONIES
6234 - RECEPTIONS

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 40
Nombre de membres votants : 43

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/CDL/B3CL/2025/1284 en date du 19 décembre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de communes Serein et Armance ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu le décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé ;

Considérant la nature relative aux dépenses « fêtes et cérémonies » revêt un caractère imprécis du fait de la grande diversité des dépenses que génère cette activité ;

Considérant que la chambre Régionale des comptes recommande aux collectivités de procéder à l'adoption d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à imputer sur le compte 6232 « fêtes et cérémonies » ;

Considérant que le comptable, ayant l'obligation d'obtenir toutes les pièces nécessaires pour dégager sa responsabilité, demande une délibération de principe autorisant l'engagement de telles catégories de dépenses à imputer sur le compte 6232 ;

Considérant qu'à la suite de l'élection du nouveau Président de la Communauté de communes, il convient de renouveler la délibération encadrant la prise en charge de ces dépenses ;

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE**, la prise en charge au compte 6232 « Fêtes et Cérémonie » les dépenses suivantes :
 - D'une manière générale, l'ensemble des biens, services et objets et denrées diverses ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, par exemple les prestations de traiteur cocktails, buffets, repas, vins d'honneur, les achats de denrées alimentaire et de boissons servis lors des repas communautaires ou autres, cérémonies officielles et inaugurations, les vœux de nouvelle année.
 - Les dépenses de décoration et d'aménagement (illuminations, compositions florales, éléments décoratifs)
 - Les supports de communication liés aux événements (cartons d'invitation, affiches, programmes, impressions diverses)
 - Les fleurs, bouquets, gravures, médailles, coupes, plaques et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des naissances, mariages, décès, départs à la retraite, mutations ou encore lors de manifestations sportives, culturelles ou de réceptions officielles,
 - Le règlement des factures des sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations lors de ces cérémonies.
- **APPROUVE** la prise en charge au compte 6234 « Frais de réception » des dépenses de réception à l'occasion de rencontres professionnelles en lien avec les compétences de la communauté de communes : les frais de restauration (repas, invitations au restaurants, buffets, l'organisation de pots, collations ou accueil café, les dépenses engagées lors de réunions de travail, accueils de partenaires, d'élus, de délégations ou d'institutionnels.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses correspondantes dans la limite des crédits inscrits au budget, et à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 17 avril 2026

Le Président
Yves DELOT



AVENANT N°3

CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIÈRE AUX COVOITUREURS

ENTRE :

Communauté de Communes du Serein et Armance dont le siège est situé au 37 avenue du général Leclerc, 89600 Saint-Florentin, SIRET n° 20006730400010,

Représentée par Yves DELOT, en sa qualité de Président, dûment habilité à cet effet par une délibération ,

Ci-après dénommée la « **Collectivité** »,

ET :

La société **COMUTO DAILY**, société par actions au capital de 1.052.750 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 990 078 321 et ayant son siège social sis 84, avenue de la République, 75011 à Paris,

Représentée par Monsieur Adrien Tahon, Senior Vice President

Ci-après dénommée l'« **Opérateur de Covoiturage** »,

Préambule

Les Parties ont conclu un contrat intitulé Convention relative à l'attribution d'une aide financière aux covoitureurs datée du 01/09/2024 et un(les) avenant(s) 1, 2 ayant pour objet Avenant 1: Prolongation du contrat et la modification des modalités de l'Opération.

Avenant 2: Prolongation du contrat, ajout d'une clause de cession pour la changement d'entité de COMUTO SA à COMUTO Daily (la "**Convention**").

Souhaitant réactualiser l'Opération et en particulier la modification du montant de l'opération, les Parties se sont rapprochées afin de conclure le présent avenant (ci-après l'«Avenant»).

Les mots commençant par une majuscule qui ne sont pas définis dans l'Avenant auront la même signification que dans la Convention.

Il est convenu ce qui suit :

1. Objet

Le présent avenant a pour objet la modification du montant de l'opération, afin de permettre la poursuite de l'Opération aux conditions en vigueur.

2. Modification de la Prestation,

Les Parties conviennent que le dernier paragraphe de l'article OBJET ET MONTANT DE LA CONVENTION est modifié comme suit :

“Le Montant de l'Opération est de 10,000€.

3. Entrée en vigueur

Le présent Avenant entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties.

Les stipulations de la Convention non modifiées par le présent Avenant demeurent inchangées et conservent leur plein effet. L'Avenant ne fait pas novation.

La Convention, ses Annexes et le présent Avenant forment un tout indivisible qui lie les Parties.

Fait (i) à Paris en deux (2) exemplaires originaux ou (ii) électroniquement.

Titre :

**Communauté de Communes du Serein et
Armance**

X _____

Signatory: [empty member name]

Email of signatory: [empty member email]

Timestamp: [empty signing timestamp]

BlaBlaCar

X _____

Signatory: [empty member name]

Email of signatory: [empty member email]

Timestamp: [empty signing timestamp]

**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 71 / 2026

Envoyé en préfecture le 20/04/2026

Reçu en préfecture le 20/04/2026

Publié le

ID : 089-200067304-20260416-71_2026-DE

Le 16 avril deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 9 avril 2026 dans les formes et délais légaux.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames BOULOGNE (suppléante de M. MATIVET) - BRUNOT - BUCINA - DAM - DAUVISSAT - DELOT - DENOMBRET - ETIENNE - GUENARD - RELTIENNE - ROY - THEVENON

Messieurs BERTHIER - BLANCHET - BLAUVAC - BOUCHERON D. - CEBRUNSKA - CHARTI - COURSIMAULT - CROZET - DELAGNEAU G. - DELAGNEAU J.L. - DOS SANTOS RISCADO - FERRAG - FOURNIER - FOURREY - GAILLOT S. - GUETTARD - HARIOT - HOGENDOORN (suppléant de Mme LUCAS) - HUET - HUOT - MAILLARD - MORINIERE - NONAT - RAMON - ROUSSELLE - SEILLIEBERT - TORI

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Mesdames BLANCHON et CORNELIS lesquelles avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leurs noms à Madame DENOMBRET et Monsieur ROUSSELLE ;

Monsieur CORNIOT lequel avait donné pouvoir de voter en son nom à Monsieur DOS SANTOS RISCADO

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Messieurs Patrice BAILLET, Alain BOUCHERON, et Marc GAILLOT

ÉTAIENT ABSENTS :

Messieurs CLERIN et QUOIRIN

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Chantal RELTIENNE et Thomas HUOT

ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE

MOBILITE

**ABONDEMENT ENVELOPPE D'INCITATION FINANCIERE EN FAVEUR
DU COVOITURAGE**

PARTENARIAT BLABLACAR DAILY

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 40
Nombre de membres votants : 43

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2021/0712 en date du 29 juin 2021 portant transfert de la compétence « autorité organisatrice de la mobilité » au profit de la Communauté de communes Serein et Armance et modification des statuts ;

Vu la poursuite du partenariat proposé avec Blablacar Daily ;

Vu la délibération n° 77/2024 du 26 septembre 2024 mettant en place le dispositif d'accompagnement pour le développement du covoiturage dont la mise en place d'un fond d'aide aux covoitureurs ;

Vu la délibération n° 159/2025 du 11 septembre 2025 poursuivant le dispositif sur la période octobre 2025 - septembre 2026 ;

Vu le projet d'avenant à la convention avec la société COMUTO DAILY permettant de réabonder l'enveloppe d'aide aux covoitureurs ;

Considérant que le covoiturage est un outil stratégique pour notre territoire en vue de la réduction de la pollution, obligation qui s'appliquera à notre établissement dans le cadre du PCAET ;

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

Considérant l'attente de certaines entreprises en faveur du développement du covoiturage pour leurs salariés notamment pour son impact financier sur ces derniers ;

Considérant que la démarche initiée en 2024 a permis le développement du covoiturage mais sans atteindre un niveau permettant de consommer l'enveloppe d'aide communautaire ;

Considérant l'accélération de la mobilisation du dispositif depuis le début de l'année 2026 ;

Considérant l'opportunité offerte par l'accroissement du prix des carburants pour développer le covoiturage ;

Considérant la nécessité de réabonder l'enveloppe pour maintenir son efficience jusqu'à la fin de la période de contractualisation soit le 30 septembre 2026 et ne pas entraver la dynamique construite depuis octobre 2024.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le ré-abondement de l'enveloppe de fond d'aide au covoiturage à hauteur de 5 000 € (cinq mille euros) en partenariat avec la COMUTO DAILY SAS (Blablacar Daily), de manière à poursuivre l'action visant à favoriser le covoiturage du quotidien, de la manière suivante :

	Trajets de 2 à 15 km	Trajets de 15 à 40 km	De 40 à 60 km	De 60 à 80 km
Incitation de la Collectivité [IC]	1,5€ par Passager transporté	1,5€ + 0,10€/km au-delà de 15 km et par Passager transporté	2,5€ - 0,10€/km au-delà de 40 km et par Passager transporté *	0,50€ au-delà de 60 km et par Passager transporté

Sachant que le montant maximal que financerait la CCSA serait de 4 € par trajet et par passager transporté.

- **APPROUVE** l'avenant correspondant à la convention conclue en septembre 2024 et portant le fond d'aide à 10 000 € (5 000 € initiaux + abondement de 5 000 €) tel que joint en annexe ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération dont les demandes de subvention potentielles de la manière suivante :

	Fond propres	Fonds vert	Total (HT)
Fond d'aide	2 500 €	2 500 €	5 000 €

Au registre sont les signatures
 A Saint Florentin, le 17 avril 2026

Le Président
 Yves DELOT



**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 72 / 2026

Envoyé en préfecture le 20/04/2026

Reçu en préfecture le 20/04/2026

Publié le

ID : 089-200067304-20260416-72_2026-DE

Le 16 avril deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 9 avril 2026 dans les formes et délais légaux.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames BOULOGNE (suppléante de M. MATIVET) - BRUNOT - BUCINA - DAM - DAUVISSAT - DELOT - DENOMBRET - ETIENNE - GUENARD - RELTIENNE - ROY - THEVENON

Messieurs BERTHIER - BLANCHET - BLAUVAC - BOUCHERON D. - CEBRUNSKA - CHARTI - COURSIMAULT - CROZET - DELAGNEAU G. - DELAGNEAU J.L. - DOS SANTOS RISCADO - FERRAG - FOURNIER - FOURREY - GAILLOT S. - GUETTARD - HARIOT - HOGENDOORN (suppléant de Mme LUCAS) - HUET - HUOT - MAILLARD - MORINIERE - NONAT - RAMON - ROUSSELLE - SEILLIEBERT - TORI

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Mesdames BLANCHON et CORNELIS lesquelles avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leurs noms à Madame DENOMBRET et Monsieur ROUSSELLE ;
Monsieur CORNIOT lequel avait donné pouvoir de voter en son nom à Monsieur DOS SANTOS RISCADO

ÉTAIENT EXCUSES :

Messieurs Patrice BAILLET, Alain BOUCHERON, et Marc GAILLOT

ÉTAIENT ABSENTS :

Messieurs CLERIN et QUOIRIN

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Chantal RELTIENNE et Thomas HUOT

EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

CHARTE QUALITE

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 40
Nombre de membres votants : 43

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/CDL/B3CL/2025/1284 en date du 19 décembre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de communes Serein et Armance ;

Vu le programme « Eau Climat & biodiversité 2025-2030 » de l'Agence de l'Eau Seine Normandie ;

Vu le schéma directeur d'assainissement collectif de la communauté de communes Serein et Armance ;

Considérant la prise de compétence ASSAINISSEMENT COLLECTIF par la Communauté de communes depuis le 1er janvier 2025 ;

Considérant le Schéma Directeur d'assainissement Collectif communautaire ;

Considérant le programme « Eau Climat & biodiversité 2025-2030 » de l'Agence de l'Eau Seine Normandie ;

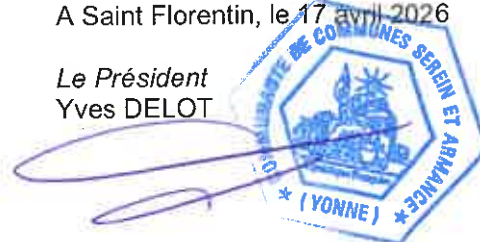
Considérant que l'obtention du soutien financier de l'agence est conditionnée à l'engagement de réaliser les travaux d'assainissement sous charte qualité (plaquette jointe en annexe) ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **S'ENGAGE** à réaliser tous les travaux d'assainissement à venir sous la charte qualité des réseaux d'assainissement ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération.

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 17 avril 2026

Le Président
Yves DELOT





ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE L'ÉTAT

eau
seine
NORMANDIE

Envoyé en préfecture le 20/04/2026

Reçu en préfecture le 20/04/2026

Publié le

ID : 089-200067304-20260416-72_2026-DE

L'AGENCE DE L'EAU FINANCE LES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT SOUS CHARTE QUALITÉ



Afin de diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par des polluants classiques et améliorer la qualité de réalisation des réseaux d'assainissement, l'agence de l'eau Seine-Normandie accorde une aide aux seuls travaux réalisés sous charte qualité.

Les réseaux d'assainissement posés sous charte qualité présentent moins de défaut que les autres pour un coût équivalent.

5 ÉTAPES À RESPECTER POUR BÉNÉFICIER DES AIDES DE L'AGENCE DE L'EAU

1 / Délibération

C'est le maître d'ouvrage qui prend la décision de travailler sous charte qualité. Cette décision doit être inscrite dans la **délibération de la collectivité**.

➤ L'agence de l'eau vérifiera que ce premier point est intégré dans la délibération de la collectivité.

2 / Études préalables

Toute opération d'assainissement doit faire l'objet d'études préalables qui doivent être réalisées avant la rédaction du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE).

En fonction des travaux, les études préalables sont :

Étude à la parcelle [Études obligatoires dans les opérations avec raccordement de riverains] :

- Connaissance des points de rejet pour la réalisation des réseaux neufs.
- Connaissance de la conformité des parties privatives des branchements particuliers en cas de mise en séparatif ou de réhabilitation de réseaux.

Étude topographique [Étude obligatoire dans tous les cas].

Diagnostics des réseaux d'assainissement existants [Étude obligatoire dans les opérations sur réseaux existants].

Recensement de l'encombrement des sous-sols [Étude obligatoire dans tous les cas].

Étude géotechnique documentaire (phase 1) [cf. fascicules des **CCTG-Travaux**] [Étude obligatoire dans tous les cas].

Le maître d'œuvre, dans sa mission, doit proposer éventuellement au maître d'ouvrage la réalisation d'études géotechniques complémentaires (phase 2 voir phase 3).

➤ L'agence de l'eau vérifiera la réalisation des études et du calendrier de réalisation.



Les fascicules du Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) sont des guides destinés aux maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre utilisés pour les marchés d'ouvrages d'assainissement.

Ces documents définissent notamment les règles du dimensionnement mécanique des canalisations et traitent des conditions de mise en œuvre et de réception.

**ENSEMBLE
DONNONS
vie à l'eau**

Agence de l'eau

3 / Dévolution des marchés au « mieux disant »

Pour la réussite d'une opération d'assainissement, le choix des entreprises est primordial.

Il doit s'appuyer davantage sur des **critères techniques** que sur des critères financiers. Les DCE (Dossier de Consultation des Entreprises) pour le choix du maître d'œuvre, de l'entreprise de pose de canalisation et de l'entreprise en charge des opérations de contrôles préalables à la réception, doivent proposer des coefficients faisant apparaître cette priorité.

➤ L'agence de l'eau vérifiera les critères de choix pour les trois appels d'offres :

- maître d'œuvre (si la collectivité n'est pas son propre maître d'œuvre)
- entreprise de pose de canalisation
- entreprise de contrôles préalables à la réception.

4 / Période de préparation de chantier

Afin de :

- régler les points litigieux,
- limiter les gênes pour les riverains,
- limiter les arrêts de chantier,
- finaliser le planning d'intervention,

le maître d'œuvre doit prévoir une période suffisante de préparation de chantier.

Cette période est lancée par un ordre de service spécifique. Un deuxième ordre de service permettra le démarrage du chantier.

➤ L'agence de l'eau vérifiera la présence de ces deux ordres de services.

5 / Contrôles préalables à la réception

Conformément à la réglementation et aux règles de l'art et, avant réception des travaux, le maître d'ouvrage doit faire procéder à des contrôles par un organisme accrédité indépendant de l'entreprise qui les a réalisés.

➤ L'agence de l'eau vérifiera si les contrôles préalables à la réception ont été réalisés conformément aux **spécifications de l'agence** et si les travaux ont été réceptionnés après la levée de toutes les non conformités éventuelles.

Envoyé en préfecture le 20/04/2026

Reçu en préfecture le 20/04/2026

Publié le

ID : 089-200067304-20260416-72_2026-DE



L'agence de l'eau a édité des spécifications sur l'application des contrôles préalables à la réception : pour en savoir plus, 3 guides téléchargeables sur le site internet de l'agence de l'eau Seine-Normandie :

www.eau-seine-normandie.fr/specifications

- **Spécifications** contrôles de réception des réseaux neufs $\varnothing \leq 1\,600$ mm
- **Spécifications** contrôles de réception des travaux de réhabilitation collecteur de $\varnothing \leq 1\,600$ mm et ovoïdes équivalents (hors remplacement)
- **Spécifications** Contrôles de réception des travaux sur réseaux d'assainissement $\varnothing$ supérieur à 1 600 mm ou équivalent

La Charte qualité des réseaux d'assainissement est téléchargeable sur le site de l'ASTEE

➤ <http://chartesqualite.astee.org/les-chartes/la-charte-assainissement/>



SIÈGE

51, rue Salvador Allende
92027 Nanterre Cedex
Tél. : 01 41 20 16 00
seinenormandie.communication@aesn.fr

L'AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE

met en œuvre la politique de l'eau du bassin en finançant les projets des acteurs locaux, grâce à des redevances perçues auprès de l'ensemble des usagers.

Ces projets contribuent à améliorer la qualité des ressources en eau, des rivières et des milieux aquatiques.

CONTRAT DE BAIL COMMERCIAL

ENTRE :

La Communauté de Communes Serein et Armance, dont le siège social est sis au 5, rue de Champlandry, à 89700 SAINT FLORENTIN,

Représentée par Monsieur Yves DELOT, agissant en qualité de Président, habilité à l'effet des présentes par la délibération n° 73/2026 du 9 avril 2026,

ci-après dénommée le « **Bailleur** »
d'une part,

ET :

SAUR, Société par Actions Simplifiée au capital de 101 529 000 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 339 379 984, dont le siège social est 11 Chemin de Bretagne – 92130 Issy les Moulineaux

Représentée par Madame Elise LE VAILLANT, en qualité de Vice-Présidente Nord-Est, dûment habilité à l'effet des présentes par délégation de pouvoirs.

ci-après dénommée le « **Preneur** »
d'autre part,

Ci-après dénommées ensemble les « **Parties** » et individuellement la « **Partie** ».

PREAMBULE

SAUR est une société spécialisée dans le domaine de l'environnement sur tout le cycle de l'eau, pour produire et distribuer de l'eau potable et traiter les eaux usées. SAUR est à la recherche d'un local pour l'exercice de son activité.

La Communauté de communes Serein et Armance est propriétaire d'un ensemble immobilier ci-après désigné, sis 5 Boulevard du Professeur Ramon 896210 BRIENON SUR ARMANÇON acquis, suivant acte en date du 24 décembre 2013.

La Communauté de communes Serein et Armance et la société SAUR se sont rapprochés pour conclure le présent bail (ci-après le « Bail ») qui est consenti et accepté dans le cadre des dispositions des articles L.145-1 et suivants du Code de Commerce sous les charges, clauses et conditions qui suivent :

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le Bailleur, par les présentes, donne à bail commercial conformément aux dispositions des articles L145-1 et suivants et R.145-1 et suivants du Code de commerce et des dispositions non codifiées et non abrogées du décret n°53-960 du 30 septembre 1953, au Preneur qui accepte, les locaux désignés ci-après, ainsi qu'ils résultent des plans annexés et contresignés par les Parties.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX

Le présent Bail porte sur un ensemble immobilier situé à 5 bis du professeur Ramon, 89 210, Brienon-sur-Armançon désigné au cadastre section AB numéro 27 et 28 pour une superficie de 787 m² comprenant :

- Un hangar pour une contenance d'environ 187 m²
- Une cour pour une surface d'environ une contenance d'environ 470 m de laquelle doit être déduite le passage pour les personnes à mobilité réduites et poussettes, d'une surface 12,5 m², permettant l'accès au service « Relais Petite Enfance » Ledit passage sécurisé faisant l'objet d'une entrée privative, il ne fait pas l'objet du présent bail

Cet ensemble accueille également

- Un ensemble de bureaux et ses annexes (sanitaires couloirs) d'environ 130 m² qui ne font pas l'objet du présent contrat de bail et occupés par le service communautaire du « Relais Petite Enfance »

Le tout tel que décrit sur le plan joint

Par ailleurs il est précisé que, le service communautaire « Relais Petite Enfance » pourra continuer à stationner son véhicule utilitaire de service au sein du hangar ainsi que dans la cour mis à disposition du Preneur. De la même manière, la balayeuse aspiratrice de voirie communautaire pourra être stationné dans le hangar dans l'attente de lui trouver un autre hébergement sur la commune de Brienon sur Armançon

Ci-après désigner les « Locaux ».

Tels que lesdits Locaux se poursuivent et comportent et sans qu'il soit besoin d'en faire une plus ample désignation, le Preneur déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités en vue des présentes.

Le Bailleur déclare :

- Être propriétaire desdits Locaux, que ceux-ci ne font l'objet d'aucun usufruit et qu'ils sont hors de tous engagements, locations, garanties, hypothèque ou

autres et vides de tous matériels et équipements ; qu'il n'existe aucune restriction à l'utilisation définie ci-dessous des biens loués ni du règlement de copropriété s'il y a lieu ;

- Qu'à sa connaissance, les biens loués ne font l'objet d'aucune mesure d'expropriation en cours, que ces biens ne sont pas situés dans un secteur de rénovation et plus généralement, qu'aucune mesure actuelle d'urbanisme n'est susceptible de remettre en cause la jouissance résultant du présent Bail.
- Il est convenu entre les Parties que les Locaux sont, physiquement et dans leur commune intention, considérés comme étant indivisible.
- Le Bailleur garantit que les Locaux répondent aux normes d'accessibilités telles qu'éditées par les arrêtés des 1er août 2006 et 21 mars 2007.

ARTICLE 3 : DUREE

Le présent Bail est consenti et accepté pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commencent à courir 1^{er} janvier 2026 pour se terminer le 31 décembre 2034.

Conformément aux dispositions de l'article L145-4 du Code de commerce, le Preneur aura la faculté de donner congé à l'expiration de chaque période triennale au moins six (6) mois à l'avance par courrier recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Le Bailleur est informé que le Preneur a conclu le présent Bail en raison de l'obtention du marché public ayant débouché sur la conclusion du contrat d'exploitation Eau potable jusqu'au 4 avril 2029.

C'est pour cette raison que le Bailleur autorise d'ores et déjà le Preneur à mettre fin au présent Bail dans l'hypothèse où son contrat d'exploitation serait résilié pour quelque raison que ce soit.

La résiliation du Bail ne donnera pas lieu au paiement d'une indemnité de quelque nature que ce soit de la part du Preneur au profit du Bailleur.

Cette résiliation prendra effet 2 (deux) mois à compter de l'envoi d'un courrier recommandé avec demande d'avis de réception informant le Bailleur de la résiliation du contrat d'exploitation.

ARTICLE 4 : DESTINATION

Les Locaux présentement loués sont notamment destinés à toute activité du Preneur telle que définie par son objet social, à savoir le stockage de matériel et de pièces, et d'atelier.

Le Preneur pourra, dans les conditions fixées par les textes en vigueur, adjoindre à l'activité ci-dessus prévue des activités connexes ou complémentaires.

ARTICLE 5 : LOYER ET EVOLUTION DU LOYER

5.1 Loyer

Le présent Bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel en principal de douze mille euros HORS TAXES (12 000 € HT), soit un loyer mensuel de mille euros HORS TAXES (1 000 € HT).

Le loyer est assujettis à la TVA au taux en vigueur.

5.2 Modalités de paiement du loyer

Le loyer est payable mensuellement et d'avance, le dixième jour du mois en cours, et pour la première fois, à la date de prise d'effet du bail, prorata temporis (calculé en fonction du nombre de jours de présence sur le trimestre concerné).

Le loyer sera payé virement bancaire par le Preneur.

5.3 Evolution du loyer

Le loyer pourra être révisé trois (3) ans au moins après la date d'entrée en jouissance du Preneur ou après le point de départ du bail renouvelé conformément à l'article L. 145-38 du code de commerce.

De nouvelles demandes de révision pourront être formées tous les trois (3) ans à compter du jour où le nouveau prix sera applicable par application des dispositions légales. L'indice servant de base à la révision sera l'indice des loyers commerciaux (ILC) du 3^{ème} trimestre 2025, d'une valeur de 137,09.

L'indice de comparaison sera le dernier indice publié au jour de la demande de révision et d'une façon générale les indices à prendre en compte seront d'une part, le dernier indice publié au jour de la dernière fixation amiable ou judiciaire du loyer et, d'autre part, le dernier indice publié au jour de la date de révision.

Si cet indice venait à disparaître, l'indice qui lui serait substitué s'appliquerait de plein droit. Si aucun indice de substitution n'était publié, les Parties conviendraient d'un nouvel indice. A défaut d'accord, il serait déterminé par un arbitre choisi d'un commun accord entre les Parties.

ARTICLE 6 : DEPOT DE GARANTIE

Pour garantir l'exécution des obligations lui incombant au titre du Bail, notamment le paiement du loyer et des charges, le Preneur remettra au Bailleur une Garantie Bancaire d'un montant de mille euros (1 000 €) représentant un mois de loyer Hors Taxe et Hors Charges.

Le dépôt de garantie sera restitué au Preneur dans les deux (2) mois de son départ, déduction faite des sommes qui sur la base de justificatifs présentés au Preneur et après

accord écrit de ce dernier, pourraient encore être dues par ce dernier au Bailleur au terme du Bail.

A défaut de restitution du dépôt de garantie dans le délai de 2 (deux) mois les sommes dues porteront intérêt au taux d'intérêt légal majoré de cinquante pour cent (50%).

En aucune façon, le ou les derniers termes de loyer ne pourront s'imputer sur le dépôt de garantie.

Si le Bail était résilié pour inexécution de ses conditions ou pour toute cause imputable au Preneur, ce dépôt de garantie ne pourrait en aucun cas rester acquis en tout ou partie, au Bailleur, à titre de dommages et intérêts, aucune compensation n'étant possible.

ARTICLE 7 : CHARGES

Conformément à l'article L 145-40-2 du Code de commerce les charges, impôts, taxes et redevances donnent lieu à un inventaire limitatif annexé au Bail et qui indique limitativement leur répartition entre le Bailleur et le Preneur.

Le Bailleur établira annuellement un état récapitulatif des charges, impôts, taxes et redevances qu'il adressera au Preneur dans les délais prévus à l'article R 145-36 du Code de commerce. Par ailleurs, le Bailleur informera le Preneur de toute charge, impôts, taxes et redevances nouveaux.

Conformément à l'article L 145-40-2 du code de commerce, lors de la conclusion du Bail puis tous les trois (3) ans, le Bailleur communiquera au Preneur un état prévisionnel des travaux qu'il envisage de réaliser dans les trois (3) années suivantes, assorti d'un budget prévisionnel ainsi qu'un état récapitulatif des travaux qu'il a réalisés dans les trois (3) années précédentes ainsi que leur coût. En outre, dès lors que le Preneur en fera la demande, le Bailleur communiquera au Preneur tout document justifiant le montant de ces travaux.

Ces charges seront réglées à la demande du Bailleur une fois que l'arrêté de compte desdites charges sera établi.

A cet effet le Bailleur informe le Preneur :

- Qu'il n'a réalisé aucuns travaux dans les Locaux loués durant les trois (3) dernières années.
- Qu'il n'envisage pas de réaliser des travaux dans les trois (3) années suivantes celle de la signature du Bail.

7.1 Charges, impôts, taxes et redevances supportés par le Preneur :

En aucun cas le Preneur ne supportera les charges, impôts, taxes et redevances énumérés à l'article R 145-35 du Code de commerce.

7.2 Répartition des charges, impôts taxes et redevances :

La répartition des charges, impôts et taxes limitativement énumérés dans l'inventaire joint, est effectuée au prorata des surfaces louées.

7.3 Modalités de paiement des charges :

Les Parties conviennent que les charges, correspondant au fonctionnement du site et aux taxes locales afférentes à ce dernier, seront facturées une fois par an par le Bailleur au Preneur, au regard des consommations comptabilisées dans le sous compteur au mois de janvier de chaque année, au titre de l'année civile précédente (année N-1).

Ces charges feront l'objet d'une facture émise en bonne et due forme par le Bailleur, que le Preneur s'engage à régler dans les conditions prévues au présent bail.

ARTICLE 8 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les Parties ou par un tiers mandaté par elles, préalablement à l'entrée en jouissance du Preneur et annexé au présent Bail. Dans le cas où l'état des lieux, ne peut être établi dans les conditions ci-avant évoquées, il sera établi par un Huissier de Justice, sur initiative de la partie la plus diligente et à frais partagés par moitié entre le Preneur et le Bailleur.

Lors de la restitution des Locaux, un état des lieux de sortie sera établi dans les mêmes conditions.

ARTICLE 9 : OCCUPATION JOUISSANCE

Le Preneur devra occuper personnellement les lieux loués.

Conformément à l'article 1719 du Code civil, le Bailleur devra assurer au Preneur une jouissance paisible des Locaux et le garantir contre les risques d'éviction et les vices cachés. De manière générale, le Bailleur devra satisfaire à l'ensemble des obligations visées à l'article 1719 du Code civil. A ce titre, le Bailleur s'oblige notamment à tenir les lieux clos et couverts.

De même, le Bailleur garantit au Preneur la jouissance paisible du preneur tel que prévue aux articles 1728 et 1729 du Code civil.

La pose d'enseigne en façade est soumise à l'autorisation préalable du Bailleur et sous réserve de l'obtention par le Preneur des autorisations administratives nécessaires et après soumission à l'accord le cas échéant, de la copropriété.

A ce titre, le Bailleur autorise d'ores et déjà le Preneur à installer, dans l'emprise de la façade commerciale dont dépendent les Locaux loués, hors bâtiment dédié au Service « Relais Petite » Enfance » toute enseigne de son choix, toute publicité extérieure

indiquant sa dénomination et sa fonction, à condition qu'elle respecte les règlements administratifs en vigueur et tous règlements qui s'appliquent à l'ensemble immobilier dans lequel il exerce et dont il reconnaît avoir eu connaissance.

L'installation sera faite aux frais du Preneur qui devra l'entretenir en bon état conformément à un usage normal et sera seul responsable des accidents que sa pose ou son existence pourrait occasionner. En cas de restitution des lieux loués, le Preneur devra faire disparaître toute trace de scellement après enlèvement desdites enseignes ou publicités.

Ces autorisations devront le cas échéant être confirmées par la copropriété.

Le Preneur ne pourra en aucun cas faire supporter aux planchers une charge supérieure à leur résistance.

Il s'engage, en outre, à se conformer aux prescriptions d'urbanisme et de police, ainsi qu'à faire son possible pour faire respecter par ses collaborateurs et employés les prescriptions et sujétions stipulées dans le cahier des charges et le règlement intérieur qui régissent l'ensemble immobilier, de telle sorte que le Bailleur ne puisse être recherché à ce sujet, sous réserve néanmoins de la communication desdits documents par le Bailleur au Preneur.

Il fera son possible afin de respecter les règles de sécurité internes et externes notamment à l'occasion de l'usage des parties communes et des parkings, de l'apposition des plaques et enseignes de signalisation ainsi que des éléments de balisage réglementaires.

Dans les six (6) mois qui précéderont l'expiration du Bail, le Preneur devra laisser visiter les lieux loués, tous les jours ouvrés de 9 heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures, par toute personne munie d'une autorisation du Bailleur, moyennant un préavis de trois (3) jours ouvrés.

Le Preneur fera son affaire personnelle de l'obtention des autorisations découlant de dispositions législatives, réglementaires, ou administratives, nécessaires à l'exercice de son activité ou concernant son installation dans les lieux loués.

ARTICLE 10 : CESSIION-SOUS-LOCATION-LOCATION-GERANCE

10.1 Cession

La cession du présent Bail est interdite, sans l'accord exprès, préalable et par écrit du Bailleur.

Le Bailleur sera appelé à concourir à l'acte de cession par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le délai d'un (1) mois à compter de sa signature, un original ou une copie de l'acte de cession devra obligatoirement être signifié au Bailleur, sans frais pour ce dernier, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

Cependant, par dérogation à ce qui précède, le Preneur a la faculté de céder son bail à une société faisant partie du Groupe du Preneur conformément à l'article L 233-3 du Code de commerce, ainsi qu'à l'acquéreur de son fonds de commerce ou de son entreprise conformément aux dispositions des articles L145-1 et suivants du Code de commerce, et ce sans l'autorisation préalable et exprès du Bailleur qui renonce à concourir à l'acte.

10.2 Sous-location

Toute sous-location ou domiciliation et plus généralement toute mise à disposition des Locaux, même à titre gratuit et précaire est interdite sans l'accord exprès et préalable du Bailleur.

Par dérogation à ce qui précède, le Bailleur autorise le Preneur, à sous-louer à titre gratuit ou onéreux, domicilier ou mettre à disposition les Locaux à une société faisant partie du Groupe du Preneur conformément à l'article L 233-3 du Code de commerce.

10.3 Location-gérance

La location gérance est interdite.

ARTICLE 11 : TRAVAUX, REPARATIONS ET AMENAGEMENTS

11.1 Travaux exécutés par le Preneur

Le Preneur devra maintenir les lieux loués en bon état de réparation locative et de menu entretien. Par conséquent, le Preneur aura essentiellement la charge des réparations locatives et de menu entretien à l'exclusion de celles relevant de la vétusté et/ou des vices cachés qui restent à la charge du Bailleur. Par ailleurs, il est ici précisé que les autres réparations et travaux de quelque nature qu'ils soient ayant pour objet de remédier à la vétusté et/ou de mettre en conformité les Locaux avec toute réglementation et exigences de l'Autorité Administrative demeurant à la charge du Bailleur.

Le Preneur devra informer dans les meilleurs délais le Bailleur de toutes réparations et remplacements qui deviendraient nécessaires au cours du Bail et qui incomberaient à ce dernier.

Tous travaux modificatifs ou non portant sur la structure de l'immeuble, rendus nécessaires par l'évolution de la réglementation, resteront à la charge du Bailleur.

Le Bailleur autorise le Preneur à exécuter à ses frais, risques et périls tous travaux d'aménagement des Locaux nécessaires au bon exercice de son activité, à la condition que ces travaux ne puissent changer la destination de l'immeuble, ni nuire à sa solidité.

Les travaux qui porteraient atteinte à l'étanchéité, à la salubrité ou à la sécurité des Locaux pourront être interdits par le Bailleur.

Tout embellissement, amélioration, aménagement et installation réalisés par le Preneur deviendront, par accession et sans indemnité, la propriété du Bailleur au départ du Preneur et ce sans que le Bailleur ne puisse demander la remise en état initial des Locaux.

Le Preneur fera son affaire de l'équipement des Locaux, en lignes téléphoniques et informatiques. Il entreprendra lui-même, en temps voulu, ces démarches nécessaires auprès des services concernés.

11.2 Travaux exécutés par le Bailleur

Dans le cadre des présentes, il est expressément convenu entre les Parties que le Bailleur aura notamment la charges des grosses réparations afférentes aux gros murs et aux voutes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières, celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier, conformément à l'article 606 du Code civil.

En outre, le Bailleur devra assumer les dépenses relatives aux travaux quelque soient leur nature, ayant pour objet de remédier à la vétusté et/ou de mettre en conformité avec toute réglementation et exigences de l'Autorité Administrative, le bien loué ou l'immeuble dans lequel il se trouve.

Conformément aux dispositions des articles R1334-25 et 1334-28 du Code de la santé publique, le Bailleur déclare avoir constitué le dossier technique amiante défini à l'article R1334-28 du même code.

Le dossier complet est tenu à disposition sur demande, des personnes mentionnées à l'article R1334-28 du même code.

En cas de modifications des branchements, de remplacements de compteurs ou d'installations intérieures pouvant être exigées par les compagnies de distribution des eaux, de l'électricité et par les sociétés d'exploitation de chauffage, le Bailleur prendra à sa charge lesdits travaux.

Dans les conditions de l'article 1724 du Code civil, le Preneur souffrira pendant la durée du Bail, l'exécution dans les Locaux des travaux de réparations et de reconstructions qui seraient exécutés dans les Locaux par le Bailleur dans une limite de vingt et un (21) jours et ce sous réserve pour le Bailleur d'en aviser le Preneur par courrier recommandé avec avis de réception au moins un (1) mois avant la réalisation des travaux.

ARTICLE 12 : DROIT DE PREEMPTION DU PRENEUR

Conformément à l'article L 145-46-1 du Code du commerce, le Bailleur informera le Preneur par lettre recommandée avec avis de réception de son intention de vendre les lieux loués. Cette notification devra contenir le prix et les conditions de la vente envisagée.

Le Preneur dispose d'un (1) mois à compter de la réception de la lettre pour accepter ou refuser cette offre de vente.

En cas de refus, le Bailleur pourra alors procéder librement à la vente des lieux loués.

Cette disposition n'est pas applicable en cas de cession unique de plusieurs locaux d'un ensemble commercial, de cession unique de locaux commerciaux distincts ou de cession d'un local commercial au copropriétaire d'un ensemble commercial. Il n'est pas non plus applicable à la cession globale d'un immeuble comprenant des locaux commerciaux ou à la cession d'un local au conjoint du bailleur, ou à un ascendant ou un descendant du bailleur ou de son conjoint.

ARTICLE 13 : RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

13.1 Etat des risques naturels

Un état des risques naturels, technologiques ou sismique est annexé au présent Bail (Annexe 4) au cas où les lieux loués sont situés dans une zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques, ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou dans une zone sismicité, en application de l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

Le Bailleur annexe par ailleurs, à la date de signature des présentes, s'il y a lieu la liste de tout sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou L128-2 du code des assurances survenu, pendant la période où il est propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé.

En application des dispositions du paragraphe I de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement, le Bailleur déclare qu'à sa connaissance, à la date de signature des présentes, l'Immeuble dont dépendent les Locaux Loués est situé dans une zone de sismicité faible.

13.2 Diagnostic de Performance Energétique

Conformément aux dispositions des articles L 134-1 à L134-5 et R134-1 à R134-5 du Code de la construction et de l'habitation, il est annexé au présent bail un diagnostic de performance énergétique. Cependant, les Parties conviennent qu'en l'absence de bureau dans la partie louée par le Preneur, la réglementation applicable au diagnostic de performance énergétique ne s'applique pas en l'espèce.

ARTICLE 14 : ASSURANCES

14.1 Assurance du Bailleur

Le Bailleur a souscrit et maintiendra pendant toute la durée du bail, pour l'ensemble immobilier dont font partie les Locaux présentement loués, des polices d'assurances contre les risques d'incendie, explosions, dommages, électriques, tempêtes, dégâts des eaux, émeute, attentats, actes de terrorisme et sabotage.

14.2 Assurance du Preneur

Le Preneur devra faire assurer, pendant toute la durée du Bail, pour des sommes suffisantes, les lieux loués et toutes les installations, tous les équipements, les agencements, tous les embellissements, ainsi que tous ses aménagements, même s'ils sont immeuble par destination, auprès d'une compagnie notoirement solvable contre les risques d'incendie, explosions, dommages électriques, tempêtes, dégâts des eaux, émeutes, attentats, actes de terrorisme et de sabotage, vol ainsi que les recours des voisins et des tiers.

Le Preneur devra également s'assurer en bris de glaces à compter de l'entrée en jouissance des Locaux loués.

Le Preneur s'engage à souscrire une police d'assurance de responsabilité civile en vue de couvrir les dommages causés aux tiers du fait de son activité exercée dans les lieux loués.

Le Preneur devra pouvoir justifier à tout moment de la validité de ses assurances. Le Preneur s'engage à communiquer à première demande au Bailleur une attestation d'assurance conforme à la police souscrite.

14.3 Renonciation à recours

Les Parties conviennent de renoncer réciproquement à tous recours l'une contre l'autre et contre leurs assureurs respectifs.

ARTICLE 15 : RESTITUTION DES LOCAUX

Le Preneur devra, au plus tard le jour de l'expiration du Bail, rendre les lieux loués en bon état de réparations locatives et de menu entretien, ce qui sera constaté par un état des lieux de sortie établi contradictoirement et amiablement par les Parties ou par un tiers mandaté par elles. Dans le cas où l'état des lieux ne peut être établi dans les conditions ci-avant énoncées, il sera établi par Huissier de Justice sur initiative de la partie la plus diligente et à frais partagés par moitié entre le Bailleur et le Preneur. La date de cet état des lieux sera déterminée d'un commun accord entre les Parties ou, à défaut, il sera dressé le jour de l'expiration du bail.

ARTICLE 16 : DESTRUCTION DES LOCAUX LOUES

Dans le cas où, par cas fortuit ou force majeure les Locaux viendraient à être démolis ou détruits totalement ou encore déclarés insalubres, le présent Bail sera résilié de plein droit, sans indemnité de part ni d'autre.

En cas de destruction partielle, le Preneur aura seul le droit d'opter entre la poursuite du Bail avec une diminution du prix du loyer à minima au prorata de la surface non occupée ou la résiliation du Bail sans indemnité de part ni d'autres conformément aux dispositions de l'article 1722 du Code civil.

Dans l'hypothèse d'expropriation pour cause d'utilité publique, il ne pourra rien être réclamé au Bailleur, tous les droits du Preneur étant réservés contre la partie expropriante.

ARTICLE 17 : CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas d'inexécution avérée et incontestable par le Preneur, d'une clause et condition substantielle du présent Bail, ou à défaut de payer à son échéance un seul terme de loyer ou ses accessoires, le présent Bail sera, si bon semble au Bailleur, résilié de plein droit, sans aucune formalité judiciaire, un (1) mois après commandement de payer ou d'exécuter resté totalement infructueux et contenant déclaration par le Bailleur de son intention d'user du bénéfice de la présente clause.

Si dans ce cas, le Preneur refusait de quitter les Locaux, il suffirait pour l'y contraindre sans délai d'une simple ordonnance de référé exécutoire par provision et sans caution.

ARTICLE 18 : MODIFICATION,

Toute modification des présentes ne pourra résulter que d'un avenant écrit et signé par les Parties.

Cette modification ne pourra, en aucun cas être déduite soit de la passivité de l'une ou l'autre des Parties, soit même de simples tolérances qu'elles qu'en soient la fréquence et la durée, le Bailleur et le Preneur restant toujours libres d'exiger la stricte application des clauses et stipulations qui n'auraient pas fait l'objet d'une modification expresse ou écrite.

ARTICLE 19 : LOI APPLICABLE -ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent Bail est soumis au droit français.

Les Parties conviennent que toutes les contestations relatives au présent Bail ou à ses conséquences seront exclusivement du ressort du Tribunal de Grande Instance du lieu dans le ressort duquel l'immeuble objet du présent Bail est situé, nonobstant les cas de pluralité de défendeurs et d'appelés en garantie.

ARTICLE 20 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties élisent domicile en leur siège social respectif.

ARTICLE 21 : ETHIQUE

Le Bailleur déclare expressément et garantit :

a. Respecter l'ensemble de la législation française et internationale applicable notamment en matière de lutte contre la corruption, le trafic d'influence, le favoritisme, la prise illégale d'intérêt et le détournement de fonds publics (ci-après la « Corruption

») ;

b. N'avoir commis et s'engage à ne pas commettre d'acte susceptible de constituer une violation de l'ensemble de la législation française et étrangère en matière de lutte contre la Corruption qui serait applicable ou en lien avec l'exécution du Bail ;

c. Ne faire l'objet d'aucune procédure ou d'enquête administrative ou judiciaire portant sur des faits susceptibles d'être qualifiés de Corruption ;

d. Avoir mis en place un dispositif de prévention et de lutte contre la Corruption ;

e. Avoir pris connaissance du Code de Conduite du Preneur et s'engage à respecter toutes ses dispositions, notamment celles relatives à la lutte contre la Corruption ;

f. Que ses dirigeants, salariés, collaborateurs, agents, filiales ou affiliés, ainsi que toute personne ou société agissant pour son compte ou en son nom, y compris ses sous-traitants et co-contractants respectent l'ensemble des obligations susvisées et les respecteront pendant toute la durée du présent Bail ;

g. A notifier, sans délai, au Preneur tout fait, évènement, circonstance ou tout changement de situation, y compris toute demande, procédure ou enquête relative à la violation ou prétendue violation des normes applicables en matière de Corruption, susceptible de remettre en cause la véracité ou rendre inexacte l'une quelconque des déclarations et garanties susvisées.

ARTICLE 22 : INTEGRALITE -MODIFICATIONS

Les présentes expriment l'intégralité de l'accord des Parties relativement au Bail, et remplacent toute convention antérieure écrite ou orale s'y rapportant directement ou indirectement.

Tout article, clause, stipulation, partie du Bail qui serait déclaré nul, annulable ou invalide, pour quelque raison que ce soit, n'emporterait pas systématiquement la nullité du Bail qui resterait valide et exécutoire. Dans ce cas, (i) la nullité d'une telle stipulation ne saurait porter atteinte aux autres stipulations ni affecter la validité du reste du Bail et/ou de ses effets juridiques et (ii) les Parties feront leurs meilleurs efforts pour négocier une clause économiquement équivalente en se rencontrant, sur l'initiative de la Partie la plus diligente.

ARTICLE 23 : ANNEXES

Les Annexes, ci-après listées, font partie intégrante du Bail et en sont indissociables :

- Annexe 1 : Plan des Locaux ;
- Annexe 2 : Etat des lieux d'entrée ;
- Annexe 3 : Inventaire des taxes, impôt, charges et redevances ;
- Annexe 4 : Etat des risques naturels et technologiques ;

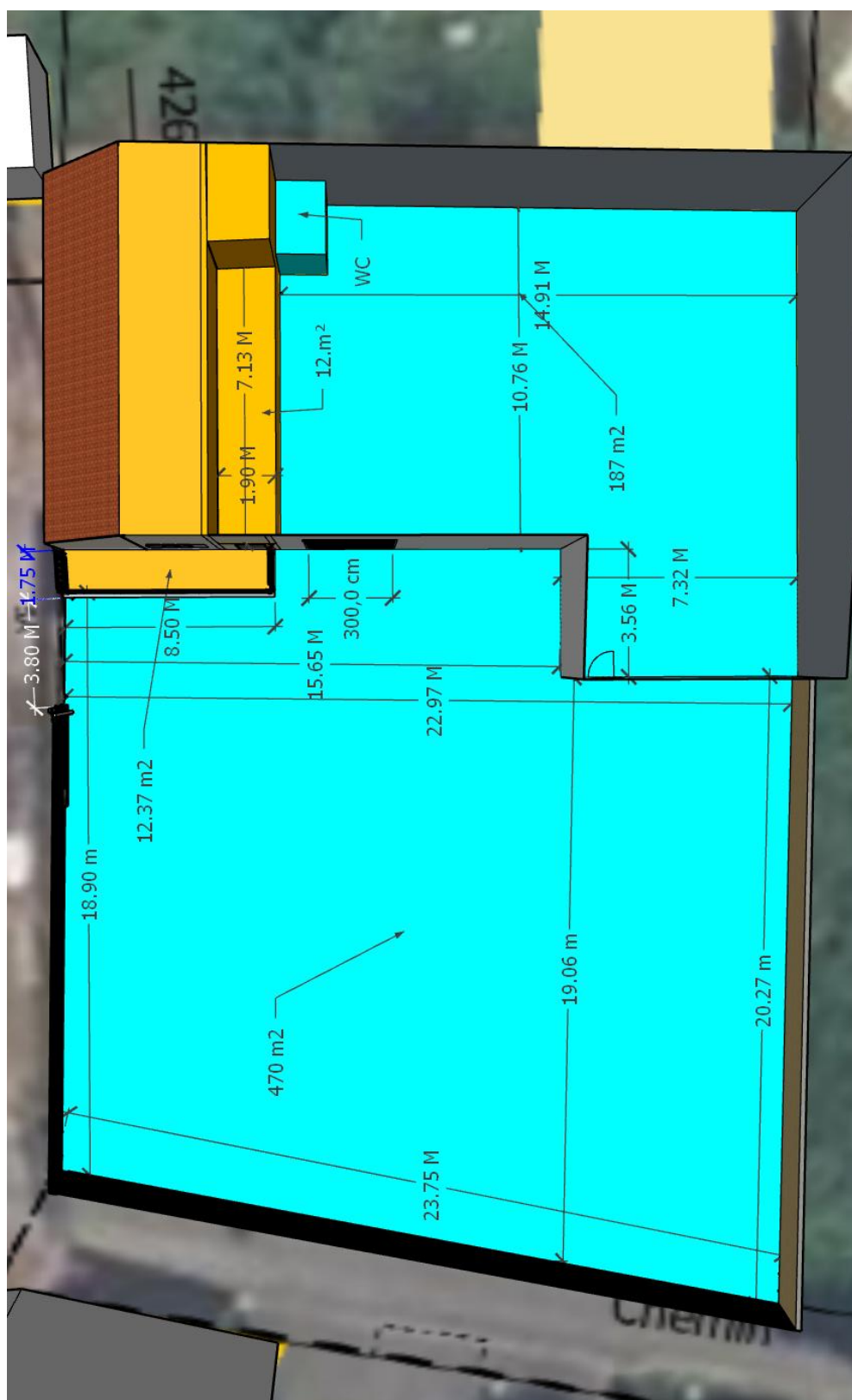
- Annexe 5 : Coordonnées du Bailleur (adresse postale, email, téléphone fixe et mobile) et coordonnées du Gestionnaire le cas échéant

Fait à Brienon-sur-Armançon, le

POUR LE PRENEUR

POUR LE BAILLEUR

Annexe 1 : Plan des Locaux



Annexe 2 : Etat des lieux d'entrée

Annexe 3 : Inventaire des taxes, impôt, charges et redevances

	PRENEUR	BAILLEUR
Assurances		
Primes d'assurances du BAILLEUR		X
Primes d'assurances du PRENEUR	X	
<u>Taxes, redevances, charges, impôts et autres dépenses</u>		
Dépenses relatives aux réparations locatives et de menu entretien (à exclusion de la vétusté et des dépenses relatives aux travaux et/ou réparation de mise en conformité avec toute réglementation et exigences de l'Autorité Administrative).	X	
Dépenses relatives aux réparations et/ou travaux quelques soient leur nature ayant pour objet de remédier à la vétusté et/ou de mettre en conformité les Locaux avec toute réglementation et exigences de l'Autorité Administrative.		X
Vices cachés		X
Dépenses relatives aux grosses réparations visées à article 606 du Code civil		X
Honoraires du bailleur liés à la gestion des loyers du local loué		X
Honoraires du bailleur liés à la gestion technique du local loué	X	
Impôts, taxes et redevances liés à la propriété des locaux : contribution économique territoriale (CFE et CVAE) dont le redevable légal est le Bailleur		X
Charges, impôts, taxes, redevances et coût des travaux portant sur des locaux vacants ou imputables à d'autres locataires.		X
Dépense de remplacement du chauffage, de la climatisation, des PAC, compteurs ou installations intérieures exigées par les compagnies de distribution d'eau, électricité, gaz et par les sociétés d'exploitation de chauffage.		X
Dépenses courantes eau, gaz et électricité	X	
Taxe ordures ménagères	X	
Voirie		X
Charges de ville et de police		X
Taxe foncière (Quote-part correspondant aux Locaux)	X	
Taxes additionnelles à la taxe foncière		X

Annexe 4 : Etat des risques naturels et technologiques



5 Boulevard Professeur
 Ramon, 89210 Brienon-
 sur-Armançon

6 Risques naturels identifiés :

	INONDATION	à mon adresse : INCONNU	sur ma commune : EXISTANT
	REMONTÉE DE NAPPE	à mon adresse : INCONNU	sur ma commune : EXISTANT
	SÉISME	à mon adresse : FAIBLE	sur ma commune : FAIBLE
	MOUVEMENTS DE TERRAIN	à mon adresse : INCONNU	sur ma commune : EXISTANT
	RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES	à mon adresse : FAIBLE	sur ma commune : IMPORTANT
	RADON	à mon adresse : FAIBLE	sur ma commune : FAIBLE

3 Risques technologiques identifiés :

	INSTALLATIONS INDUSTRIELLES CLASSÉES (ICPE)	à mon adresse : NON CONCERNÉ	sur ma commune : CONCERNÉ
	CANALISATIONS DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES	à mon adresse : NON CONCERNÉ	sur ma commune : CONCERNÉ
	POLLUTION DES SOLS	à mon adresse : CONCERNÉ	sur ma commune : CONCERNÉ

Annexe 5 : Coordonnées du Bailleur (adresse postale, email, téléphone fixe et mobile) et coordonnées du Gestionnaire le cas échéant

Bailleur

Nom société : Communauté de communes Serein et Armance
Nom contact : Monsieur Yves DELOT
Adresse : Parc du Génie - 5, rue de Champlandry
Code postal : 89 700
Ville : SAINT FLORENTIN
N° tel : 03.86 80 50.50
e-mail : contact@cc-sereinarmanance.fr

Coordonnées bancaires (IBAN)

Merci de mettre votre IBAN à cet endroit sur un papier à entête de votre entreprise. Le document doit être tamponné du cachet de la société, daté et signé manuscritement par une personne habilitée de la société, le nom et la fonction de cette dernière apparaissant lisiblement.

Banque de France
1, Rue la Vrillière
75001 PARIS

TRESORERIE
DE JOIGNY
QUAI DU PREMIER DRAGONS
89300 JOIGNY

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053

RIB : 30001 00167 D8980000000 64
IBAN : FR26 3000 1001 67D8 9800 0000 064
BIC : BDFEFRPPCCT

**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 73 / 2026

Envoyé en préfecture le 20/04/2026

Reçu en préfecture le 20/04/2026

Publié le

ID : 089-200067304-20260416-73_2026-DE

Le 16 avril deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 9 avril 2026 dans les formes et délais légaux.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames BOULOGNE (suppléante de M. MATIVET) - BRUNOT - BUCINA - DAM - DAUVISSAT - DELOT - DENOMBRET - ETIENNE - GUENARD - RELTIENNE - ROY - THEVENON

Messieurs BERTHIER - BLANCHET - BLAUVAC - BOUCHERON D. - CEBRUNSKA - CHARTI - COURSIMAULT - CROZET - DELAGNEAU G. - DELAGNEAU J.L. - DOS SANTOS RISCADO - FERRAG - FOURNIER - FOURREY - GAILLOT S. - GUETTARD - HARIOT - HOGENDOORN (suppléant de Mme LUCAS) - HUET - HUOT - MAILLARD - MORINIERE - NONAT - RAMON - ROUSSELLE - SEILLIEBERT - TORI

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Mesdames BLANCHON et CORNELIS lesquelles avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leurs noms à Madame DENOMBRET et Monsieur ROUSSELLE ;
Monsieur CORNIOT lequel avait donné pouvoir de voter en son nom à Monsieur DOS SANTOS RISCADO

ÉTAIENT EXCUSES :

Messieurs Patrice BAILLET, Alain BOUCHERON, et Marc GAILLOT

ÉTAIENT ABSENTS :

Messieurs CLERIN et QUOIRIN

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Chantal RELTIENNE et Thomas HUOT

RESSOURCES INTERNES

PATRIMOINE

LOCATION D'UN ENTREPOT A LA SOCIETE SAUR

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 40
Nombre de membres votants : 43

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/CDL/B3CL/2025/1284 en date du 19 décembre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de communes Serein et Armance ;

Vu les délibérations n° 161 et 162 du 2 octobre 2025 confiant à la société SAUR la gestion du service d'eau potable et d'assainissement collectif dans le cadre de Délégations de Service Public ;

Vu le projet de bail commercial avec la société SAUR ;

Considérant l'obligation qui est faite à la société SAUR d'implanter un pôle technique opérationnel sur le territoire communautaire dans le cadre des DSP Eau potable et Assainissement collectif ;

Considérant la disponibilité d'un entrepôt et d'une cour adjacente sis rue du Professeur Ramon et appartenant à la Communauté de communes ;

Considérant la possibilité de louer cet ensemble immobilier à la société SAUR ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le contrat de location de l'entrepôt communautaire sis rue du Professeur Ramon à la société SAUR tel que défini dans ledit contrat joint en annexe ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération dont la signature du contrat de location.

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 17 avril 2026

Le Président
Yves DELOT



Auxerre, le 01/04/2026

PROPOSITION
PRÊT À TAUX RÉVISABLE INDEXÉ SUR LE TAUX DU LIVRET A

CE FINANCEMENT VOUS PERMET DE DIVERSIFIER L'EXPOSITION DE VOTRE DETTE ET D'OBTENIR DES CONDITIONS INFÉRIEURES AU TAUX FIXE CLASSIQUE EN VOUS OFFRANT LA POSSIBILITÉ D'ARBITRER À CHAQUE ÉCHÉANCE

CONDITIONS FINANCIERES

Montant	450000 €
Taux	Taux du livret A + marge A titre indicatif, le taux de rémunération du livret A en vigueur à ce jour est égal à 1,50 %

Durée	Périodicité	Marge	Taux appliqué (Livret A + Marge)
7 an(s)	Trimestrielle	1,30 %	2,8 %

Calcul des échéances sur la base d'un amortissement Progressif du capital

CARACTERISTIQUES

Date limite de signature du contrat	Un mois à dater de son édition
Déblocage des fonds	Possible en 3 fois sur 12 mois à dater de l'émission du contrat
Remboursement anticipé	Partiel ou total à chaque échéance moyennant une indemnité de 5% du capital remboursé
Passage à taux fixe	Possible en totalité à une date d'échéance sans pénalité
Calcul des intérêts	Préfixés (base exact/360)
Frais de dossier	0,10 % déduit du premier déblocage de fonds
Validité de l'offre	validité de 30 jours (au-delà, ces taux peuvent être révisés en fonction de l'évolution des marchés) et sous réserve d'accord de notre comité des engagements

Offre n°202604-24894 - Affaire suivie par **ANNE REBOURS (0386727115 -)**

Cette proposition commerciale est sans valeur contractuelle
Elle deviendra effective à la signature du contrat sous réserve d'acceptation du dossier

PRÊT À TAUX RÉVISABLE INDEXÉ SUR LE TAUX DU LIVRET A**Montant : 450 000,00 €uros, Taux : 2,800 %, Durée : 7 ans**

Rang	Date d'échéance	CRD avant échéance	Part d'intérêts	Amortissement du capital	Montant de l'échéance
1	25/07/2026	450 000,00	3 185,00	14 603,85	17 788,85
2	25/10/2026	435 396,15	3 115,50	14 706,08	17 821,58
3	25/01/2027	420 690,07	3 010,27	14 809,02	17 819,29
4	25/04/2027	405 881,05	2 841,17	14 912,68	17 753,85
5	25/07/2027	390 968,37	2 767,19	15 017,07	17 784,26
6	25/10/2027	375 951,30	2 690,14	15 122,19	17 812,33
7	25/01/2028	360 829,11	2 581,93	15 228,05	17 809,98
8	25/04/2028	345 601,06	2 446,09	15 334,64	17 780,73
9	25/07/2028	330 266,42	2 337,55	15 441,99	17 779,54
10	25/10/2028	314 824,43	2 252,74	15 550,08	17 802,82
11	25/01/2029	299 274,35	2 141,47	15 658,93	17 800,40
12	25/04/2029	283 615,42	1 985,31	15 768,54	17 753,85
13	25/07/2029	267 846,88	1 895,76	15 878,92	17 774,68
14	25/10/2029	251 967,96	1 802,97	15 990,08	17 793,05
15	25/01/2030	235 977,88	1 688,55	16 102,01	17 790,56
16	25/04/2030	219 875,87	1 539,13	16 214,72	17 753,85
17	25/07/2030	203 661,15	1 441,47	16 328,22	17 769,69
18	25/10/2030	187 332,93	1 340,47	16 442,52	17 782,99
19	25/01/2031	170 890,41	1 222,82	16 557,62	17 780,44
20	25/04/2031	154 332,79	1 080,33	16 673,52	17 753,85
21	25/07/2031	137 659,27	974,32	16 790,24	17 764,56
22	25/10/2031	120 869,03	864,89	16 907,77	17 772,66
23	25/01/2032	103 961,26	743,90	17 026,12	17 770,02
24	25/04/2032	86 935,14	615,31	17 145,31	17 760,62
25	25/07/2032	69 789,83	493,96	17 265,32	17 759,28
26	25/10/2032	52 524,51	375,84	17 386,18	17 762,02
27	25/01/2033	35 138,33	251,43	17 507,89	17 759,32
28	25/04/2033	17 630,44	123,41	17 630,44	17 753,85

**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 74 / 2026

Envoyé en préfecture le 20/04/2026

Reçu en préfecture le 20/04/2026

Publié le

ID : 089-200067304-20260416-74_2026-DE

Le 16 avril deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 9 avril 2026 dans les formes et délais légaux.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames BOULOGNE (suppléante de M. MATIVET) - BRUNOT - BUCINA - DAM - DAUVISSAT - DELOT - DENOMBRET - ETIENNE - GUENARD - RELTIENNE - ROY - THEVENON

Messieurs BERTHIER - BLANCHET - BLAUVAC - BOUCHERON D. - CEBRUNSKA - CHARTI - COURSIMAULT - CROZET - DELAGNEAU G. - DELAGNEAU J.L. - DOS SANTOS RISCADO - FERRAG - FOURNIER - FOURREY - GAILLOT S. - GUETTARD - HARIOT - HOGENDOORN (suppléant de Mme LUCAS) - HUET - HUOT - MAILLARD - MORINIERE - NONAT - RAMON - ROUSSELLE - SEILLIEBERT - TORI

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Mesdames BLANCHON et CORNELIS lesquelles avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leurs noms à Madame DENOMBRET et Monsieur ROUSSELLE ;
Monsieur CORNIOT lequel avait donné pouvoir de voter en son nom à Monsieur DOS SANTOS RISCADO

ÉTAIENT EXCUSES :

Messieurs Patrice BAILLET, Alain BOUCHERON, et Marc GAILLOT

ÉTAIENT ABSENTS :

Messieurs CLERIN et QUOIRIN

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Chantal RELTIENNE et Thomas HUOT

RESSOURCES INTERNES

BUDGET

EMPRUNT

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 40
Nombre de membres votants : 43

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2337-3 ;

Vu le budget primitif voté par délibération en date du 19 février 2026 ;

Vu la délibération n°165/2025 du 11 septembre 2025 relative à la reprise en gestion directe de la collecte en porte à porte des ordures ménagères résiduelles au 1^{er} juin 2026.

Considérant la délibération du 11 septembre 2025 actant la reprise en gestion directe de la collecte en porte à porte des ordures ménagères et l'achat de 2 bennes de collecte ;

Considérant le budget primitif 2026 qui prévoyait un emprunt à hauteur de 450 000 € ;

Considérant que les collectivités locales et leurs établissements publics ne peuvent souscrire des emprunts dans le cadre de leur budget que pour financer des opérations d'investissement ;

Considérant que c'est à l'assemblée délibérante qu'il revient de prendre la décision en la matière ;

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

Considérant l'offre de prêt de la CAISSE D'EPARGNE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE et ses conditions financières dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Montant du contrat de prêt** : 450 000 euros
- **Durée du contrat de prêt** : 7 ans
- **Périodicité des échéances** : trimestrielles
- **Mode d'amortissement** : Amortissement progressif du capital
- **Durée d'amortissement** : 7 ans
- **Taux d'intérêt annuel variable** : taux livret A + 1,30 % (2,8 % à ce jour)
- **Calcul des intérêts** : base exacte/360
- **Frais de dossier** : 0,10 % déduit du 1^{er} déblocage des fonds
- **Déblocage des fonds** : Possible en 3 fois sur 12 mois à dater de l'émission du contrat

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **CONTRACTE** auprès de la CAISSE D'EPARGNE BOURGOGNE FRANCHE COMTE, un emprunt de 450 000 € (quatre cent cinquante mille euros) visé ci-dessus pour l'acquisition de 2 bennes de collecte
- **APPROUVE** les caractéristiques de l'emprunt visées ci-dessus
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer seul le contrat de prêt réglant les conditions de contrat et la ou les demandes de réalisation de fonds.
- **S'ENGAGE** pendant toute la durée du prêt à faire inscrire le montant des remboursements en dépenses obligatoires et en cas de besoin, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires pour assurer les paiements des intérêts et du capital de l'emprunt.

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 17 avril 2026

Le Président
Yves DELOT



**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 75 / 2026

Envoyé en préfecture le 20/04/2026
Reçu en préfecture le 20/04/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260416-75_2026-DE

Le 16 avril deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 9 avril 2026 dans les formes et délais légaux.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames BOULOGNE (suppléante de M. MATIVET) - BRUNOT - BUCINA - DAM - DAUVISSAT - DELOT - DENOMBRET - ETIENNE - GUENARD - RELTIENNE - ROY - THEVENON

Messieurs BERTHIER - BLANCHET - BLAUVAC - BOUCHERON D. - CEBRUNSKA - CHARTI - COURSIMAULT - CROZET - DELAGNEAU G. - DELAGNEAU J.L. - DOS SANTOS RISCADO - FERRAG - FOURNIER - FOURREY - GAILLOT S. - GUETTARD - HARIOT - HOGENDOORN (suppléant de Mme LUCAS) - HUET - HUOT - MAILLARD - MORINIERE - NONAT - RAMON - ROUSSELLE - SEILLIEBERT - TORI

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Mesdames BLANCHON et CORNELIS lesquelles avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leurs noms à Madame DENOMBRET et Monsieur ROUSSELLE ;
Monsieur CORNIOT lequel avait donné pouvoir de voter en son nom à Monsieur DOS SANTOS RISCADO

ÉTAIENT EXCUSES :

Messieurs Patrice BAILLET, Alain BOUCHERON, et Marc GAILLOT

ÉTAIENT ABSENTS :

Messieurs CLERIN et QUOIRIN

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Chantal RELTIENNE et Thomas HUOT

RESSOURCES INTERNES

BUDGET ANNEXE EAU POTABLE

DECISION MODIFICATIVE N° 1

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 40
Nombre de membres votants : 43

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/CDL/B3CL/2025/1284 en date du 19 décembre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de communes Serein et Armance ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 ;

Vu le budget primitif voté en date du 19 février 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu de se prononcer sur des crédits supplémentaires ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** cette décision modificative ;

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT :

673 – TITRES ANNULES (SUR EXERCICES ANTERIEURS) 25 000.00 €

TOTAL : 25 000.00 €

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin le 17 avril 2026

Le Président
Yves DELOT



**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 76 / 2026

Envoyé en préfecture le 20/04/2026

Reçu en préfecture le 20/04/2026

Publié le

ID : 089-200067304-20260416-76_2026-DE

Le 16 avril deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 9 avril 2026 dans les formes et délais légaux.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames BOULOGNE (suppléante de M. MATIVET) - BRUNOT - BUCINA - DAM - DAUVISSAT - DELOT - DENOMBRET - ETIENNE - GUENARD - RELTIENNE - ROY - THEVENON

Messieurs BERTHIER - BLANCHET - BLAUVAC - BOUCHERON D. - CEBRUNSKA - CHARTI - COURSIMAULT - CROZET - DELAGNEAU G. - DELAGNEAU J.L. - DOS SANTOS RISCADO - FERRAG - FOURNIER - FOURREY - GAILLOT S. - GUETTARD - HARIOT - HOGENDOORN (suppléant de Mme LUCAS) - HUET - HUOT - MAILLARD - MORINIERE - NONAT - RAMON - ROUSSELLE - SEILLIEBERT - TORI

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Mesdames BLANCHON et CORNELIS lesquelles avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leurs noms à Madame DENOMBRET et Monsieur ROUSSELLE ;
Monsieur CORNIOT lequel avait donné pouvoir de voter en son nom à Monsieur DOS SANTOS RISCADO

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Messieurs Patrice BAILLET, Alain BOUCHERON, et Marc GAILLOT

ÉTAIENT ABSENTS :

Messieurs CLERIN et QUOIRIN

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Chantal RELTIENNE et Thomas HUOT

RESSOURCES INTERNES

BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

DECISION MODIFICATIVE N° 1

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 40
Nombre de membres votants : 43

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/CDL/B3CL/2025/1284 en date du 19 décembre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de communes Serein et Armance ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 ;

Vu le budget primitif voté en date du 19 février 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu de se prononcer sur des crédits supplémentaires ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** cette décision modificative ;

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT :

673 – TITRES ANNULÉS (SUR EXERCICES ANTERIEURS)	10 000.00 €
611 – SOUS-TRAITANCE GÉNÉRALE	- 10 000.00 €

TOTAL : 0.00 €

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 17 avril 2026

Le Président
Yves DELOT

